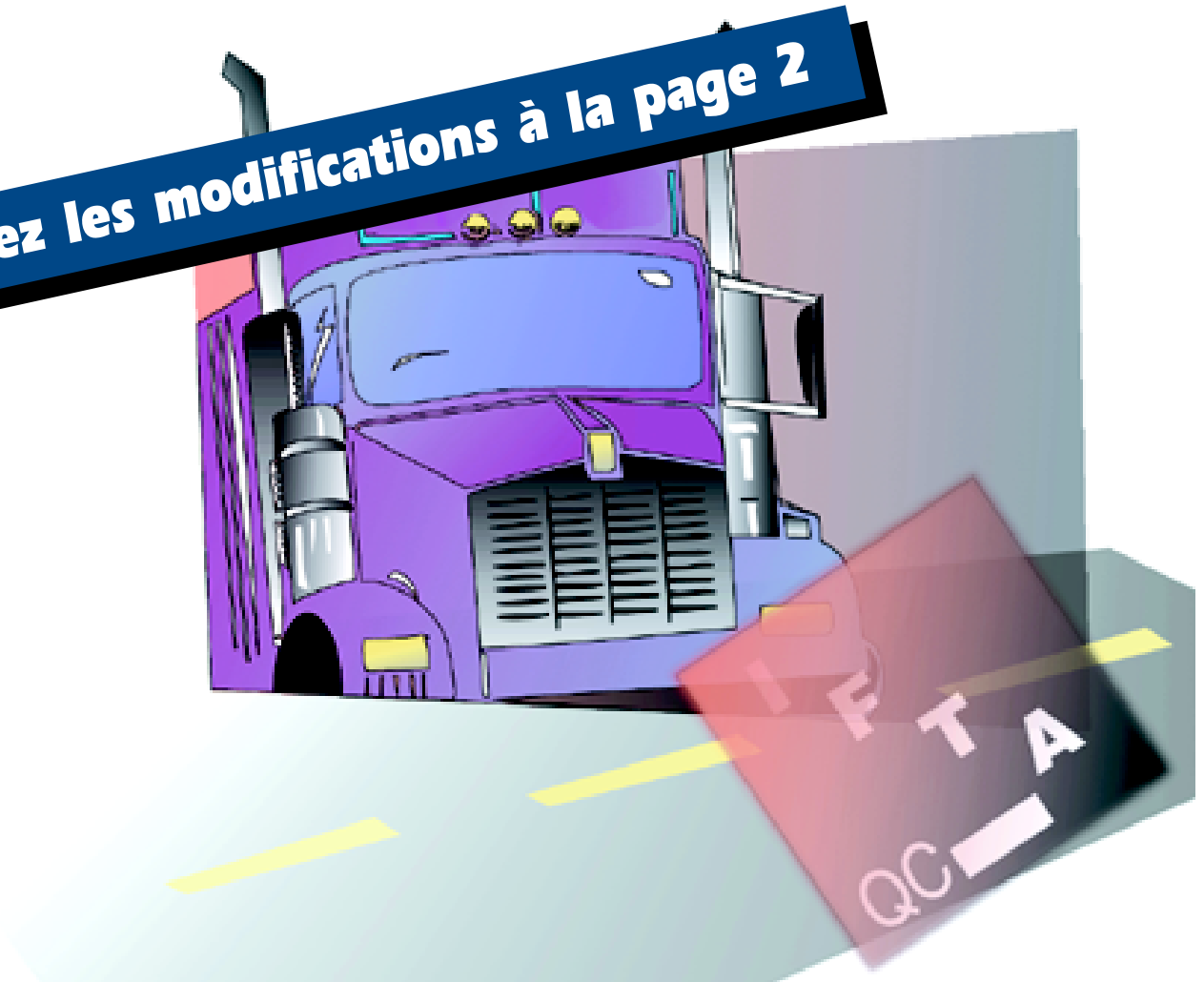


ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS ET MANUEL DES PROCÉDURES

Voyez les modifications à la page 2



Nouveautés

Depuis la dernière publication du *Manuel des procédures* en novembre 1999, **les changements suivants ont été apportés** en novembre 1999 :

- Modification des paragraphes .100 et .200 de l'article 550 et ajout d'un commentaire

Depuis la publication de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* en septembre 1998, **les changements suivants ont été apportés** en octobre 1998 et en juillet 1999 :

- Modification de l'alinéa .010 du paragraphe .300 de l'article R1230
- Ajout d'un commentaire au paragraphe .300 de l'article R1230
- Modification d'une expression dans l'article R1360 et ajout d'un commentaire
- Ajout du chapitre XXI

La version française de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* et du *Manuel des procédures* est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs applicables, ni les modifications proposées à ces lois et règlements. Cette publication ne peut engager d'aucune façon la responsabilité de l'International Fuel Tax Association (IFTA, Inc.).

Pour toute question se rapportant au contenu de cette publication, il est recommandé de s'adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec, dont l'adresse figure ci-dessous :

3800, rue de Marly, secteur 3-2-7
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

NOTE SUR LE TEXTE

Les articles de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]) et ceux du *Manuel des procédures* ont fait l'objet de modifications, conformément au chapitre XVI de l'Entente. La présente publication contient, sous forme de commentaires, des précisions concernant les articles modifiés.

Le commentaire officiel qui a fait l'objet d'un vote auprès des membres est présenté en italique. Tous les commentaires sont issus des interprétations du conseil adoptées par la majorité, concernant les litiges et les extraits de précédents ou d'intentions qui ont fait l'objet d'un vote.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Table des matières

ENTENTE INTERNATIONALE

CONCERNANT LA TAXE

SUR LES CARBURANTS

I.	R100	PRINCIPE DE L'ENTENTE	8
	R110	Titre	8
	R120	Documents principaux	8
	R130	But	8
	R140	Administration coopérative	8
	R150	Un permis et une juridiction d'attache	8
II.	R200	DÉFINITIONS	8
III.	R300	DEMANDE ET RENOUVELLEMENT	11
	R305	Exigences concernant la demande de permis	11
	R310	Certificat de voyage occasionnel	11
	R315	Demande de permis	11
	R320	Désignation du titulaire de permis	12
	R325	Détermination de la juridiction d'attache	12
	R330	Traitement de la demande	12
	R335	Non-délivrance du permis	12
	R340	Exigences concernant le cautionnement	12
	R345	Renouvellement de permis	12
	R350	Avis transmis aux juridictions membres	13
	R355	Droits	13
	R360	Communication de l'information aux titulaires de permis	13
	R365	Droit du titulaire de permis d'interjeter appel	13
IV.	R400	ANNULATION, RÉVOCATION ET SUSPENSION	13
	R410	Annulation du permis	13
	R420	Suspension ou révocation du permis	14
	R430	Remise en vigueur du permis	14
V.	R500	LOCATAIRES, LOCATEURS ET DÉMÉNAGEURS	15
	R510	Locations à court terme et locations à long terme	15
	R520	Déménageurs	15
	R530	Entrepreneurs indépendants	15
	R540	Production des contrats de location	16
VI.	R600	IDENTIFICATION DU VÉHICULE	16
	R605	Exigences concernant l'identification	16
	R610	Période couverte par le permis	16
	R615	Forme et contenu	16
	R620	Possession du permis	16
	R625	Affichage des vignettes	16
	R630	Affichage des pièces justificatives renouvelées	16
	R635	Affichage de nombreuses pièces justificatives	16
	R640	Transfert de vignettes	16
	R650	Autorisations temporaires	17
	R655	Délai de grâce	17
	R660	Non-conformité	18
VII.	R700	EXIGENCES CONCERNANT LES REGISTRES	18
VIII.	R800	TAXATION DES CARBURANTS	18
	R810	Véhicules motorisés admissibles	18
	R820	Utilisation de carburant taxable	18
	R830	Utilisation de carburant exonéré de taxe	18
	R840	Déclaration des parcours effectués à l'intérieur d'une seule juridiction	19
IX.	R900	DÉCLARATIONS	19
	R910	Exigences concernant les déclarations	19
	R920	Production auprès de la juridiction d'attache	19
	R930	Période de déclaration	19
	R940	Présentation de la déclaration de taxe	19
	R950	Information requise	20
	R960	Date de production	20
	R970	Production en retard	20
X.	R1000	ACHATS INCLUANT LA TAXE	20
	R1010	Achats de carburant au détail	21
	R1020	Achats de carburant en vrac	21
XI.	R1100	CRÉDITS ET REMBOURSEMENTS	21
	R1110	Remboursements en espèces	21
	R1120	Application des montants crédités	21
	R1130	Autorisation de retenir des remboursements	21
	R1140	Conditions pour verser les remboursements	21
	R1150	Intérêts sur les remboursements	22
XII.	R1200	COTISATION ET PERCEPTION	22
	R1210	Cotisation	22
	R1220	Pénalités	22
	R1230	Intérêts	22
	R1240	Procédures de perception	24
	R1250	Renonciation aux pénalités et aux intérêts	24
	R1260	Révocation de permis	24
XIII.	R1300	VÉRIFICATIONS	24
	R1310	Vérifications auprès des titulaires de permis	24
	R1320	Vérifications auprès des transporteurs qui ne sont pas titulaires de permis	24
	R1330	Exigences de la vérification	24
	R1340	<i>Manuel de vérification</i>	24
	R1350	Examen et révision des exigences de la vérification	25
	R1360	Nouvelle vérification et nouvel examen	25
	R1370	Vérifications conjointes	25
XIV.	R1400	PROCÉDURES D'APPEL	25
	R1410	Demande d'audition	25
	R1420	Avis concernant l'audition	25
	R1430	Procédures d'audition	25
	R1440	Avis concernant les conclusions	26
	R1450	Demandes d'appel ultérieures	26



<p>XV. R1500 ADHÉSION 26</p> <p>R1505 Demande d'adhésion 26</p> <p>R1510 Conditions d'adhésion 26</p> <p>R1515 Résolution d'adoption 27</p> <p>R1520 Approbation de la résolution d'adoption 27</p> <p>R1525 Entrée en vigueur de l'adhésion 27</p> <p>R1530 Date d'entrée en vigueur de l'Entente 27</p> <p>R1535 Demande de permis dans la nouvelle juridiction 27</p> <p>R1540 Omission de respecter la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'Entente 28</p> <p>R1545 Statut de membre actif 28</p> <p>R1550 Annulation de l'adhésion 28</p> <p>R1555 Respect de l'Entente 28</p>	<p>XXI. R2100 CENTRE D'ÉCHANGE D'INFORMATION D'IFTA, INC. 33</p> <p>R2110 Centre d'échange d'information d'IFTA, Inc. 33</p> <p>R2120 Échange requis des données démographiques du titulaire de permis et des données relatives à la transmission des fonds 33</p>
<p>XVI. R1600 MODIFICATIONS 29</p> <p>R1605 Soumission des propositions pour commentaires 29</p> <p>R1610 Soumission des propositions sans commentaires préliminaires 29</p> <p>R1615 Discussion lors d'une réunion 29</p> <p>R1620 Vote selon la procédure rapide 29</p> <p>R1625 Procédures de vote rapides de 30 jours 29</p> <p>R1630 Procédures de vote longues de 90 jours 29</p> <p>R1635 Propositions selon la procédure rapide annulées 30</p> <p>R1640 Modifications à un projet de vote préliminaire 30</p> <p>R1645 Exigences relatives aux projets de vote finals 30</p> <p>R1650 Approbation des modifications 30</p> <p>R1655 Date d'entrée en vigueur des modifications . 30</p> <p>R1660 Retrait des propositions de modification 30</p>	
<p>XVII. R1700 DOCUMENTS SUR LES LITIGES ET INTERPRÉTATIONS DU CONSEIL 30</p> <p>R1710 Documents sur les litiges 30</p> <p>R1720 Interprétations du conseil 31</p>	
<p>XVIII. R1800 ADMINISTRATION 31</p> <p>R1810 International Fuel Tax Association, Inc. 31</p> <p>R1820 Secrétariat général 32</p>	
<p>XIX. R1900 COOPÉRATION RELATIVEMENT À L'ENTENTE RÉGIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS 32</p> <p>R1910 Accord de coopération 32</p>	
<p>XX. R2000 ADOPTION DE LA RECODIFICATION DES MANUELS RELATIFS À L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS 32</p> <p>R2010 Adoption 32</p>	



MANUEL DES PROCÉDURES

<p>P100 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS 36</p> <p>P200 IDENTIFICATION DU COMPTE 36</p> <p> P210 Numéros d'identification de l'employeur fédéral 36</p> <p> P220 Numéros de sécurité sociale 36</p> <p> P230 Numéros d'identification canadiens 37</p> <p> P240 Numéros attribués par la juridiction d'attache 37</p> <p>P300 DESSIN DU PERMIS ET DES VIGNETTES 37</p> <p> P310 Permis 37</p> <p> P320 Vignettes 37</p> <p>P400 VERSEMENT DES CAUTIONNEMENTS 38</p> <p> P410 Montant du cautionnement 38</p> <p> P420 Cautionnement de garantie 38</p> <p> P430 Substituts du cautionnement de garantie 38</p> <p>P500 TENUE DES REGISTRES 38</p> <p> P510 Conservation des registres 38</p> <p> P520 Disponibilité des registres 38</p> <p> P530 Non-respect 39</p> <p> P540 Registres des distances 39</p> <p> P550 Registres des carburants 39</p> <p> P560 Achats à l'égard desquels la taxe a été payée 40</p> <p> P570 Achats de carburant en vrac à l'égard desquels la taxe a été payée 40</p> <p>P600 SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES 41</p> <p> P610 Utilisation optionnelle pour déclarer la taxe sur les carburants 41</p> <p> P620 Appareils utilisés avec des systèmes manuels 41</p> <p> P630 Appareils utilisés avec des systèmes informatiques 41</p> <p> P640 Exigences quant à la collecte des données 41</p> <p> P650 Exigences concernant les rapports 42</p> <p> P660 Exigences minimales concernant les appareils 42</p> <p> P670 Responsabilités du transporteur 43</p> <p>P700 DÉCLARATIONS DE TAXE STANDARD 43</p> <p> P710 Directives générales 43</p> <p> P720 Information requise 43</p> <p> P730 Taux et mesures de conversion 44</p>	<p>P800 TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS DE TAXE 44</p> <p>P900 CONSERVATION DES REGISTRES DANS LA JURIDICTION D'ATTACHE 44</p> <p> P910 Registres des titulaires de permis 44</p> <p> P920 Conservation des registres 45</p> <p>P1000 COMPTABILITÉ DE LA JURIDICTION D'ATTACHE 45</p> <p> P1010 Système de numérotation uniforme 45</p> <p> P1020 Taux de change 45</p> <p> P1030 Transferts de fonds américains et canadiens 45</p> <p> P1040 Transmissions mensuelles 45</p> <p> P1050 Numérotation des transmissions mensuelles 47</p> <p> P1060 Répartition de la taxe 47</p> <p> P1070 Crédit pour les achats à l'égard desquels la taxe a été payée 47</p> <p>P1100 RAPPORT DE LA JURIDICTION D'ATTACHE 48</p> <p> P1110 Rapport annuel 48</p> <p> P1120 Charte de taux 48</p> <p> P1130 Diffusion d'autres renseignements 48</p> <p>P1200 VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ AU PROGRAMME 49</p> <p> P1210 Exigences concernant la vérification 49</p> <p> P1220 <i>Guide sur la vérification de la conformité au programme</i> de l'Entente 49</p> <p> P1230 Participation requise 49</p> <p>P1300 UNITÉS DE MESURE 49</p> <p> P1310 Mesures américaines ou métriques 49</p> <p> P1320 Carburants ne pouvant pas être mesurés en litres ou en gallons 49</p>
---	--

ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS





Chapitre I

R100 PRINCIPE DE L'ENTENTE

R110 Titre

Cette entente internationale, ci-après appelée l'*Entente*, doit être citée et connue comme étant l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*.

R120 Documents principaux

Le *Manuel de vérification* et le *Manuel des procédures* sanctionnés par l'Entente sont également significatifs et constituent une preuve manifeste que cette entente est internationale. Les dispositions de ces trois documents doivent être considérées comme ayant une importance égale pour les juridictions membres et les titulaires de permis.

À la suite du vote 2-1996, l'article R120 a été ajouté à l'Entente pour préciser que les principaux documents relatifs à l'Entente doivent être considérés comme ayant une importance égale pour les juridictions membres et les titulaires de permis. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

R130 But

Cette entente favorise l'utilisation la plus complète et la plus efficace possible du réseau routier, du fait qu'elle uniformise l'administration des lois fiscales sur les carburants utilisés à l'égard des véhicules motorisés ayant à circuler dans différentes juridictions qui ont adhéré à l'Entente.

À la suite des votes 90-267-1 et 90-267-2, qui se sont tenus en mars 1991, les nombreuses références aux unités de mesure en vigueur aux États-Unis ont été modifiées, par exemple les milles et les gallons, ainsi que le libellé de l'Entente et du Manuel des procédures pour permettre aux provinces canadiennes d'adhérer à l'Entente. Les paragraphes et articles de l'Entente qui ont été modifiés à la suite de ces votes sont les suivants : l'article R130, l'article R212, l'article R224, l'article R245, l'article R263, l'article R325, le paragraphe .100 de l'article R510, l'article R830, l'article R840, le paragraphe .200 de l'article R930, le paragraphe .100 de l'article R960, l'article R1150 et l'article R1230.

R140 Administration coopérative

L'Entente permet aux juridictions qui y adhèrent d'agir de manière concertée et de s'apporter une aide mutuelle dans l'administration et la perception de la taxe sur les carburants utilisés.

R150 Un permis et une juridiction d'attache

L'Entente établit et maintient le principe selon lequel le titulaire de permis doit avoir un seul permis, en ce qui a trait au carburant utilisé, et une seule juridiction d'attache de qui il doit relever. Elle spécifie que c'est la juridiction d'attache du titulaire du permis qui est responsable d'administrer l'Entente et de mettre à exécution les dispositions de cette dernière à son égard.

Chapitre II

R200 DÉFINITIONS

R203

On entend par *période de déclaration annuelle* une période de 12 mois consécutifs déterminée par la juridiction d'attache.

À la suite du vote 9-1994, le chapitre II et le paragraphe .200 de l'article R930 de l'Entente ont été modifiés pour définir l'expression période de déclaration annuelle et exiger que les juridictions avisent les autres juridictions membres dans lesquelles un titulaire de permis a circulé pendant une période prescrite que celui-ci a fait une demande pour produire une déclaration annuelle. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

R206

On entend par *demandeur* la personne au nom de laquelle une demande de permis est présentée à une juridiction d'attache, afin que cette personne produise les déclarations de taxe sur les carburants requises selon les dispositions de l'Entente.

R209

On entend par *vérification* l'examen des registres ainsi que des pièces justificatives à l'appui des déclarations du titulaire d'un permis.

R212

On entend par *juridiction d'attache* une juridiction ayant adhéré à l'Entente, dans laquelle se trouvent des véhicules motorisés admissibles aux fins de l'immatriculation,

- .100 où s'exerce le contrôle opérationnel et sont conservés ou peuvent être consultés les registres d'exploitation relatifs aux véhicules motorisés admissibles du titulaire d'un permis ;
- .200 et où les véhicules motorisés admissibles d'un même parc effectuent une partie de leurs déplacements. Les commissaires de deux ou de plus de deux juridictions concernées peuvent s'entendre afin de permettre à une personne de regrouper plusieurs parcs qui se trouveraient autrement dans deux ou plus de deux juridictions.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

En juillet 1991, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 4, en texte explicatif de l'article R212 et du paragraphe .200 de l'article R510 de l'Entente.

LITIGE : Un entrepreneur indépendant dont l'établissement se trouve dans une juridiction membre, mais qui loue en permanence ses services à un transporteur qui relève d'une juridiction n'ayant pas adhéré à l'Entente, doit-il être titulaire d'un permis conforme à l'Entente si le contrat de location entre le

locateur et le locataire (transporteur dont l'établissement se trouve dans une juridiction qui n'a pas adhéré à l'Entente) prévoit que ce dernier est responsable de déclarer et de remettre la taxe à l'égard du carburant utilisé ?

Dans la situation énoncée dans ce litige, les locateurs sont établis dans l'Indiana, tandis que les locataires se trouvent dans une juridiction n'ayant pas adhéré à l'Entente. Le contrat de location précise expressément que ce sont les locataires qui doivent déclarer et payer la taxe à l'égard du carburant utilisé. Les locataires ne pourraient pas obtenir de permis conforme à l'Entente parce qu'ils ne répondent pas aux exigences énoncées dans la définition de l'expression juridiction d'attache à l'article R212.

L'Indiana a appris que des contraventions étaient données dans d'autres juridictions aux conducteurs des véhicules des locateurs, parce qu'ils n'affichaient pas la vignette ou la carte de véhicule prévues par l'Entente. Cependant, si les locateurs étaient titulaires d'un permis conforme à l'Entente dans l'Indiana, ils ne feraient une demande de permis que pour produire des déclarations trimestrielles dans lesquelles ils n'indiqueraient aucune activité, étant donné que les locataires déclareraient et paieraient la taxe à l'Indiana à l'égard du carburant utilisé, conformément au permis annuel qui leur est délivré à titre de transporteurs. Il semble que les locateurs reçoivent des contraventions même s'ils ont sur eux des copies de leurs contrats de location qui indiquent clairement qu'il appartient aux transporteurs qui relèvent d'une juridiction n'ayant pas adhéré à l'Entente de déclarer et de payer la taxe à l'égard du carburant utilisé. En outre, les locataires ont fait une demande de permis comme transporteurs routiers dans l'autre juridiction afin de produire leurs déclarations et de remettre leurs paiements de taxe à l'égard du carburant ; des pièces justificatives à cet égard se trouvent à bord du véhicule. Il semble évident que les locateurs n'ont pas à faire une demande de permis comme transporteurs assujettis à l'Entente parce qu'ils louent leurs services à des transporteurs qui ne le sont pas. De l'avis de l'Indiana, les locateurs n'ont pas à être titulaires d'un permis conforme à l'Entente.

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil adopte à l'unanimité l'interprétation de l'Indiana.

En juillet 1991, les membres ont à l'unanimité convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 6, en texte explicatif des articles R212, R224, R245, R800, R820 et R1000 de l'Entente.

LITIGE : L'État de l'Indiana peut-il accorder une exonération de taxe aux autobus ? Dans l'affirmative, tous les achats de carburant effectués dans l'Indiana par ces autobus sont-ils entièrement remboursables ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil a convenu qu'une juridiction peut accorder ses propres exonérations à certains types de véhicules. Elle doit cependant percevoir les taxes et exiger une déclaration de taxe à l'égard du carburant, selon les lois en vigueur dans les autres juridictions où les véhicules sont assujettis à la taxe. Le conseil convient que dans le cas d'une déclaration produite

là où un véhicule est exonéré, le transporteur devra présenter une déclaration dans laquelle il indiquera les milles parcourus dans le total des milles parcourus, qu'il n'inclura pas ces milles dans ceux assujettis à la taxe, et qu'il recevra un crédit à l'égard des achats qu'il aura pu faire. Le conseil accepte aussi d'envoyer aux membres, aux fins d'examen, différents exemples illustrant comment tenir compte des exonérations accordées dans d'autres juridictions.

R215

On entend par *annulation* l'abrogation d'un permis soit par la juridiction qui a délivré le permis, soit par le titulaire du permis.

R218

On entend par *commissaire* l'autorité désignée par la juridiction comme responsable de l'administration de l'Entente.

R221

On entend par *parc* un ou plus d'un véhicule.

R224

On entend par *distance parcourue à l'intérieur d'une juridiction* le nombre total de milles ou de kilomètres parcourus à l'intérieur d'une juridiction par les véhicules motorisés admissibles du titulaire d'un permis, y compris les milles ou les kilomètres parcourus avec une autorisation temporaire. Les milles ou kilomètres parcourus à l'intérieur d'une juridiction n'englobent pas ceux qui ont été parcourus avec un certificat de voyage occasionnel ou qui ont été exonérés de la taxe sur les carburants par une juridiction.

À la suite du vote 1-92, l'article R224 de l'Entente a été modifié pour que soient inclus les milles parcourus avec une autorisation temporaire. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

En juillet 1991, la majorité des membres ont convenu d'inclure le commentaire sur les milles parcourus avec un certificat de voyage occasionnel en texte explicatif des articles R224 et R263 de l'Entente. La citation est la suivante :

Les milles parcourus avec un certificat de voyage occasionnel seraient inclus dans le total des milles parcourus et seraient également déclarés dans le total des milles parcourus dans la juridiction visée. Ces milles ne seraient cependant pas inclus comme milles parcourus taxables dans cette juridiction. Le carburant acheté pendant des parcours effectués avec un certificat de voyage occasionnel serait inclus dans le total du carburant consommé et devrait aussi figurer dans la colonne des achats à l'égard desquels la taxe a été payée (si des taxes avaient été payées au moment de l'achat du carburant) à la juridiction visée.

Voyez le commentaire sur l'article R212 de l'Entente concernant les exemptions pour les véhicules.



R227

On entend par *jurisdiction* un État des États-Unis, le district fédéral de Columbia, ou une province ou un territoire du Canada.

R230

On entend par *locataire* la partie qui obtient d'une autre l'autorisation d'utiliser du matériel, avec ou sans conducteur.

Le vote 2-1993 visait à mieux définir les parties qui doivent remplir une déclaration concernant la taxe sur les carburants et acquitter cette taxe dans le cas de locations à court terme. Le vote a entraîné l'ajout des articles R230 et R233 dans l'Entente pour y inclure les définitions des termes locateur et locataire. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. Voyez le commentaire sur l'article R510 de l'Entente concernant la partie responsable en vertu des ententes de location.

R233

On entend par *locateur* la partie qui accorde à une autre l'autorisation d'utiliser du matériel, avec ou sans conducteur.

Voyez le commentaire sur l'article R230 de l'Entente.

R236

On entend par *titulaire d'un permis* la personne à qui un permis valide aux termes de l'Entente a été délivré par la juridiction d'attache.

R239

On entend par *carburant* tous les carburants utilisés pour faire fonctionner des véhicules motorisés admissibles.

R242

On entend par *personne* un particulier, une société, une société de personnes, une association, une fiducie ou toute autre entité.

R245

On entend par *véhicule motorisé admissible* un véhicule à moteur utilisé, conçu ou entretenu aux fins du transport de personnes ou de biens qui, selon le cas,

- .100 possède deux essieux et dont le poids brut ou le poids brut enregistré est supérieur à 26 000 livres, ou 11 797 kilogrammes ;
- .200 possède trois essieux ou plus, quel que soit son poids ;
- .300 ou est utilisé combiné à un autre véhicule, à la condition que le poids des véhicules combinés soit supérieur à 26 000 livres, ou 11 797 kilogrammes, compte tenu du poids brut du véhicule ou du poids brut enregistré du véhicule. Les véhicules motorisés admissibles ne comprennent pas les véhicules de plaisance.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

Voyez le commentaire sur l'article R212 de l'Entente concernant les exemptions pour les véhicules.

À la suite du vote 19-91, l'article R245 de l'Entente a été modifié, et la définition de l'expression véhicule motorisé admissible a été clarifiée. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 15 décembre 1992.

En juillet 1992, les membres ont convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 12, en texte explicatif de l'article R245 de l'Entente.

LITIGE : La Caroline du Nord remet en question une partie de la définition de l'expression véhicule motorisé admissible. De l'avis de la Caroline du Nord, les essieux des semi-remorques ne s'appliquent pas à la définition, et la partie de celle-ci qui traite du nombre d'essieux ne s'applique qu'aux essieux du tracteur, quelle que soit la semi-remorque. Si un transporteur possède un tracteur à deux essieux, qui pèse moins de 26 000 livres mais qui tire une semi-remorque, et que le poids des véhicules combinés équivaut à moins de 26 000 livres, le véhicule peut-il être considéré comme un véhicule admissible ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil est d'avis que les essieux d'une semi-remorque ne s'appliquent pas à la définition. La partie de la définition qui traite du nombre d'essieux s'applique uniquement aux essieux du tracteur, quelle que soit la semi-remorque. Le conseil convient qu'un tracteur à deux essieux, qui tire une semi-remorque, et dont le poids brut combiné ou enregistré est de 26 000 livres ou moins, ne constitue pas un véhicule admissible. La première et la deuxième partie de la définition d'un véhicule motorisé admissible ne s'appliquent qu'au tracteur. La troisième partie porte sur le tracteur et la semi-remorque combinés.

À la suite du vote 4-1993, l'article R245 de l'Entente a été modifié pour que soit indiquée avec plus de précision la mention des kilogrammes. En juillet 1992, le Comité de vérification s'était vu confier le mandat d'examiner la question. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

R248

On entend par *véhicule de plaisance* les véhicules comme les autocaravanes, les camionnettes avec une remorque de camping et les autobus utilisés exclusivement à des fins récréatives par des particuliers. Pour être classé dans la catégorie de véhicule de plaisance, un véhicule ne doit pas servir à des fins commerciales.

R251

On entend par *immatriculation* l'action d'inscrire sur un registre public des véhicules motorisés. Cette action est généralement accompagnée du versement anticipé des droits nécessaires à l'obtention d'un permis qui donne le privilège d'utiliser le réseau routier, et à la délivrance de la plaque et de la fiche d'immatriculation ou du certificat d'immatriculation temporaire sur lesquels figurent des renseignements sur le véhicule et son propriétaire.

R254

On entend par *période de déclaration* une période de temps qui correspond aux trimestres du calendrier, soit du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre, et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

R257

On entend par *révocation* le retrait d'un permis par la juridiction qui l'a délivré.

R260

On entend par *suspension* la suppression temporaire des privilèges accordés au titulaire d'un permis par la juridiction qui l'a délivré.

R263

On entend par *autorisation temporaire* une autorisation accordée par la juridiction d'attache, ou par son représentant, qui doit se trouver dans un véhicule admissible pour remplacer les vignettes annuelles. Une autorisation temporaire est valide pendant 30 jours, afin de donner au transporteur une période de temps suffisante pour installer des vignettes permanentes.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

Voyez le commentaire sur l'article R224 de l'Entente concernant les milles parcourus avec une autorisation temporaire.

À la suite du vote 1-92, l'article R263 de l'Entente a été modifié pour que soient inclus les milles parcourus avec une autorisation temporaire. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Voyez aussi le commentaire sur l'article R650.

Voyez le commentaire sur l'article R650 de l'Entente concernant la délivrance d'autorisations temporaires à la place de vignettes seulement.

R266

On entend par *distance totale* tous les milles ou kilomètres parcourus pendant une période de déclaration par tous les véhicules admissibles du parc du titulaire d'un permis, que les milles ou les kilomètres soient considérés comme taxables ou non par une juridiction donnée.

R269

On entend par *poids* le poids maximal d'un véhicule chargé, ou de véhicules combinés, pendant la période couverte par l'immatriculation.

Chapitre III

R300 DEMANDE ET RENOUVELLEMENT

R305 Exigences concernant la demande de permis

Toute personne établie dans une juridiction membre, qui exploite un ou des véhicules motorisés admissibles dans deux ou plus de deux juridictions membres, ou encore dans une juridiction membre et une juridiction membre de l'Entente régionale concernant la taxe sur les carburants (Regional Fuel Tax Agreement [RFTA]), est tenue de faire une demande de permis, conformément aux dispositions de l'Entente, sauf si les exceptions prévues à l'article R310 et au chapitre V de l'Entente s'appliquent.

En juillet 1993, les membres ont convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 31, en texte explicatif de l'article R305 de l'Entente.

LITIGE : Un transporteur dont les véhicules se trouvent dans plusieurs juridictions (ayant adhéré ou non à l'Entente) peut-il être autorisé à faire une demande de permis et à déclarer tous ses véhicules par l'entremise d'une juridiction qui n'a pas adhéré à l'Entente ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil est d'avis que l'article R310 donne le choix d'utiliser un certificat de voyage occasionnel. Le chapitre V prévoit diverses exigences pour les locateurs, les locataires, les entrepreneurs indépendants et les déménageurs.

En présumant qu'il n'a droit à aucune de ces exemptions, qu'il possède des véhicules admissibles dans une juridiction membre et qu'il exploite ses véhicules dans deux ou plus de deux juridictions membres, le transporteur est tenu de faire une demande de permis conformément à l'Entente. L'expression juridiction d'attache est définie à l'article R212.

À la suite du vote 9-1995, l'article R305 de l'Entente a été modifié pour étendre l'exigence d'attribution d'un permis à une personne qui exploite un véhicule motorisé admissible dans une juridiction membre de l'Entente internationale et dans une juridiction membre de l'Entente régionale. La décision arrêtée à la suite du vote 9-1995 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Voyez aussi le commentaire sur le chapitre XIX de l'Entente à l'égard de l'accord relatif à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et à l'Entente régionale concernant la taxe sur les carburants.

R310 Certificat de voyage occasionnel

Au lieu de faire une demande de permis conformément aux dispositions de l'Entente, une personne peut choisir de s'acquitter à chaque voyage de ses obligations concernant la taxe sur les carburants utilisés.

R315 Demande de permis

Une personne doit produire une demande de permis à sa juridiction d'attache. La demande de permis en ce qui a trait à la taxe sur les carburants doit contenir les renseignements précisés aux articles P100 à P160 du *Manuel des procédures*.



R320 Désignation du titulaire de permis

Le permis délivré aux termes de l'Entente sera établi au nom de son titulaire. Dans le chapitre V de l'Entente, est désignée la partie responsable de déclarer et de payer les taxes sur les carburants dans le cas des locateurs ou des locataires, des entrepreneurs indépendants et des agents ou des représentants de services.

R325 Détermination de la juridiction d'attache

Un demandeur établi dans une juridiction qui n'a pas adhéré à l'Entente peut présenter sa demande de permis dans toute juridiction membre où il exerce ses activités. La juridiction qui reçoit une telle demande peut l'accepter ou la rejeter. Si la demande est acceptée, le demandeur devra consentir à mettre ses registres d'exploitation à la disposition des vérificateurs de la juridiction qui lui délivre le permis, ou payer une indemnité quotidienne et rembourser des frais de déplacement raisonnables pour que les vérificateurs puissent se rendre vérifier ses registres à un endroit situé à l'extérieur de sa juridiction d'attache. Toutefois, si la juridiction où est établi le demandeur adhère à l'Entente, ce dernier devra immédiatement y présenter sa demande ; le permis entrera en vigueur l'année suivante.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

R330 Traitement de la demande

Lorsqu'elle reçoit une nouvelle demande de permis relativement à la taxe sur les carburants, la juridiction d'attache doit vérifier si toutes les données inscrites sur la demande sont complètes. Si la juridiction d'attache estime qu'il faut davantage de renseignements, elle doit communiquer immédiatement avec le demandeur pour obtenir l'information requise. Une fois convaincue que la demande est bien remplie, la juridiction d'attache doit délivrer les vignettes et le permis requis, en ce qui a trait à la taxe sur les carburants, pour le parc du demandeur.

R335 Non-délivrance du permis

Le permis ne sera pas délivré si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis selon les dispositions de l'Entente et que son permis est toujours sous le coup d'une révocation dans une juridiction membre, ou que la demande contient une fausse déclaration ou une déclaration inexacte, ou encore qu'il y manque des informations requises.

R340 Exigences concernant le cautionnement

La juridiction d'attache peut, à bon droit, exiger du titulaire d'un permis qu'il verse un cautionnement. Un cautionnement peut être exigé s'il y a eu défaut de produire des déclarations à temps ou d'acquitter la taxe, ou encore quand une vérification met au jour des problèmes assez graves pour que le commissaire use de son pouvoir discrétionnaire et exige un cautionnement pour protéger les intérêts des juridictions membres. Les exigences concernant le versement des cautionnements sont précisées aux articles P400 à P430 du *Manuel des procédures*.

R345 Renouvellement de permis

.100 Un renouvellement de permis et de vignettes pour l'année civile suivante sera accordé sur présentation d'une demande, si le permis n'a pas été révoqué ni annulé, si toutes les déclarations ont été produites et que tous les montants de taxe sur les carburants utilisés, toutes les pénalités et tous les intérêts dus ont été payés.

.200 Au lieu d'exiger des titulaires de permis qu'ils remplissent une demande de renouvellement, les juridictions peuvent aviser les personnes qui satisfont aux exigences du paragraphe .100 de l'article R345 que leur permis sera automatiquement renouvelé pour l'année civile suivante.

À la suite du vote 9-1996, le paragraphe .200 de l'article R345 de l'Entente a été ajouté pour prévoir que les permis relatifs à l'Entente puissent être automatiquement renouvelés par les juridictions membres sous certaines conditions. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

[Note de l'éditeur : Depuis que la décision arrêtée à la suite du vote 9-1996 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, le commentaire découlant de la ratification du litige 9 n'est plus valide, puisqu'il est contraire au libellé du vote 9-1996. Le commentaire concernant le litige 9 est donné à titre de référence seulement.]

En juillet 1992, les membres ont convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 9, en texte explicatif de l'article R345 de l'Entente.

LITIGE : L'État de l'Utah peut-il renouveler automatiquement ses permis, sans demander qu'un formulaire de renouvellement soit rempli ?

*INTERPRÉTATION DU CONSEIL
L'article R345 de l'Entente prévoit ceci :*

Un renouvellement de permis et de vignettes pour l'année civile suivante sera accordé sur présentation d'une demande, si le permis n'a pas été révoqué ni annulé, si toutes les déclarations ont été produites et que toutes les taxes sur les carburants utilisés, toutes les pénalités et tous les intérêts dus ont été payés.

L'Utah satisfait à toutes ces conditions, sauf qu'il n'oblige pas les transporteurs à présenter une demande. À notre avis, cette façon de procéder va à l'encontre de l'Entente. « Un renouvellement de permis [...] sera accordé sur présentation d'une demande [...] » Le conseil croit aussi que l'Utah doit modifier sa procédure et obliger les transporteurs à présenter des demandes. Nous nous empressons d'ajouter que cette demande de renouvellement pourrait être aussi simple que les fiches que l'Utah envoie déjà pour mettre à jour les besoins en vignettes et les changements d'adresses. De nombreux autres États agissent de cette manière et considèrent, à juste titre, qu'il s'agit là d'une demande de renouvellement.

Le conseil est d'avis qu'il ne convient pas de réécrire en ce moment certains articles de l'Entente en vue de permettre que les renouvellements de permis se fassent automatiquement, sans qu'une demande soit présentée. Même si ce changement peut paraître secondaire, il attaquerait nos fondements d'uniformité. Plus les États sont nombreux à déroger aux interprétations de l'Entente, plus notre organisation perd de sa viabilité.

R350 Avis transmis aux juridictions membres

La juridiction d'attache doit envoyer à chaque juridiction membre une liste des nouveaux demandeurs et des numéros de permis qui leur ont été attribués. L'information concernant les nouveaux demandeurs sera communiquée à chaque juridiction membre, tous les trimestres.

En juillet 1992, les membres ont convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 20-92, en texte explicatif de l'article R350, du paragraphe .300 de l'article R410, du paragraphe .300 de l'article R420 et du paragraphe .300 de l'article R430 de l'Entente.

LITIGE : Quel genre d'avis faut-il envoyer à chaque juridiction et de quelle manière ?

EXEMPLE

L'information relative aux nouveaux permis devrait être communiquée dans un rapport trimestriel. Ce rapport s'appliquerait-il dans ce cas seulement au trimestre en question ou serait-il cumulatif ?

Dans les cas de révocation, d'annulation ou de suspension du permis, le rapport est envoyé dans les 10 jours et il est inclus dans le rapport trimestriel cumulatif. Ce rapport trimestriel est-il nécessaire ?

L'information relative aux cas d'annulation est produite chaque trimestre. S'agit-il d'un rapport trimestriel cumulatif ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil a convenu que le rapport doit être envoyé chaque trimestre et que l'information n'est pas cumulative. D'après l'Entente, on s'attend à ce que les juridictions se conforment à cette exigence.

On s'attend aussi à ce que les juridictions communiquent dans les 10 jours l'information concernant les révocations, les remises en vigueur, les annulations ou les suspensions. Cette information devient partie intégrante du rapport trimestriel.

R355 Droits

La juridiction d'attache peut percevoir les droits que des mesures législatives l'autorisent à percevoir pour la délivrance des permis et des vignettes, auprès des titulaires de permis qui relèvent de sa compétence.

R360 Communication de l'information aux titulaires de permis

Chaque juridiction doit fournir aux titulaires de permis, ou aux titulaires de permis éventuels, toute l'information nécessaire pour qu'ils puissent se conformer à toutes les dispositions de l'Entente. Lorsque les pièces justificatives sont délivrées à un nouveau titulaire de permis, l'information qu'on lui remet doit comprendre une description complète des exigences de l'Entente. Cette information comprendra, sans toutefois s'y restreindre,

- .100 des directives sur l'affichage du permis ou de la carte de véhicule et des vignettes ;
- .200 les exigences relatives à l'octroi du permis et les dispositions sur l'annulation de ce dernier ;
- .300 les exigences relatives aux déclarations de taxe et à la tenue des registres ;
- .400 de l'information concernant la vérification ;
- .500 des détails lui permettant de déterminer sa juridiction d'attache.

À mesure que les articles de l'Entente, du *Manuel des procédures* et du *Manuel de vérification* sont mis à jour, il appartient à chaque juridiction d'attache d'informer les titulaires de permis qui relèvent de sa compétence des exigences courantes.

R365 Droit du titulaire de permis d'interjeter appel

Un demandeur à qui on a refusé un permis, ou un demandeur dont le permis a été révoqué, peut interjeter appel, conformément au chapitre XIV de l'Entente.

Chapitre IV

R400 ANNULATION, RÉVOCATION ET SUSPENSION

R410 Annulation du permis

- .100 Le titulaire d'un permis peut demander que son permis soit annulé.
- .200 Les permis devront être annulés conformément aux procédures administratives de la juridiction d'attache.

En juillet 1998, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 54-98, en texte explicatif du paragraphe .200 de l'article R410 et du paragraphe .200 de l'article R420 de l'Entente.

LITIGE : Quand un titulaire de permis omet de produire sa déclaration de taxe sur les carburants trimestrielle et néglige par la suite de répondre à l'Avis d'omission de produire et à la cotisation établie d'après les meilleurs renseignements disponibles, ou omet de donner suite à



une cotisation concernant la taxe additionnelle, les intérêts ou la pénalité à l'intérieur du délai prescrit de 30 jours, est-ce que la juridiction d'attache :

- 1) délivre un avis de révocation qui accorde un délai de 30 jours pour faire appel (article R1410 de l'Entente) ;
- 2) suit ses propres procédures administratives (paragraphe .200 de l'article R410 et paragraphe .200 de l'article R420 de l'Entente) ;
- 3) ou délivre une révocation immédiate (article R1260 de l'Entente) ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

La juridiction d'attache devrait suivre ses propres procédures administratives concernant la révocation ou la suspension d'un permis et le recours en appel de cette action. Le paragraphe .200 de l'article R410 et le paragraphe .200 de l'article R420 s'imposent concernant la révocation ou la suspension d'un permis parce qu'ils visent des circonstances particulières et donnent un plan d'action précis. Le délai de 30 jours prescrit à l'article R1410 de l'Entente s'appliquerait si la juridiction d'attache n'avait pas de dispositions dans ses propres procédures administratives concernant la révocation ou la suspension d'un permis et le recours en appel de telles actions.

- .300 Les juridictions d'attache devront informer trimestriellement toutes les juridictions membres de tous les comptes annulés.

Voyez le commentaire sur l'article R350 de l'Entente concernant l'avis qui doit être transmis aux juridictions membres pour signaler le changement de statut des titulaires de permis.

R420 Suspension ou révocation du permis

- .100 Le défaut de se conformer à toutes les dispositions de l'Entente constituera un motif de suspension ou de révocation du permis délivré aux termes de l'Entente.
- .200 Les permis devront être suspendus ou révoqués conformément aux procédures administratives de la juridiction d'attache.

En juillet 1998, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 54-98, en texte explicatif du paragraphe .200 de l'article R410 et du paragraphe .200 de l'article R420 de l'Entente.

LITIGE : Quand un titulaire de permis omet de produire sa déclaration de taxe sur les carburants trimestrielle et néglige par la suite de répondre à l'Avis d'omission de produire et à la cotisation établie d'après les meilleurs renseignements disponibles, ou omet de donner suite à

une cotisation concernant la taxe additionnelle, les intérêts ou la pénalité à l'intérieur du délai prescrit de 30 jours, est-ce que la juridiction d'attache :

- 1) délivre un avis de révocation qui accorde un délai de 30 jours pour faire appel (article R1410 de l'Entente) ;
- 2) suit ses propres procédures administratives (paragraphe .200 de l'article R410 et paragraphe .200 de l'article R420 de l'Entente) ;
- 3) ou délivre une révocation immédiate (article R1260 de l'Entente) ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

La juridiction d'attache devrait suivre ses propres procédures administratives concernant la révocation ou la suspension d'un permis et le recours en appel de cette action. Le paragraphe .200 de l'article R410 et le paragraphe .200 de l'article R420 s'imposent concernant la révocation ou la suspension d'un permis parce qu'ils visent des circonstances particulières et donnent un plan d'action précis. Le délai de 30 jours prescrit à l'article R1410 de l'Entente s'appliquerait si la juridiction d'attache n'avait pas de dispositions dans ses propres procédures administratives concernant la révocation ou la suspension d'un permis et le recours en appel de telles actions.

- .300 La juridiction d'attache devra informer, dans un délai de 10 jours, toutes les juridictions membres de toutes les suspensions et les révocations.

Voyez le commentaire sur l'article R350 de l'Entente concernant l'avis qui doit être transmis aux juridictions membres pour signaler le changement de statut des titulaires de permis.

R430 Remise en vigueur du permis

- .100 L'ancien titulaire d'un permis qui a été révoqué peut obtenir que ce permis soit remis en vigueur. Avant de le faire, la juridiction d'attache peut exiger des frais de remise en vigueur, conformément aux lois qui s'appliquent.
- .200 La juridiction d'attache peut aussi exiger que le titulaire du permis qui a été remis en vigueur fournisse un cautionnement relatif à la taxe sur les carburants, dont le montant sera suffisant pour acquitter toute dette éventuelle qu'il pourrait avoir dans toutes les juridictions membres.
- .300 La juridiction d'attache devra informer, dans un délai de 10 jours, toutes les juridictions membres de toutes les remises en vigueur.

Voyez le commentaire sur l'article R350 de l'Entente concernant l'avis qui doit être transmis aux juridictions membres pour signaler le changement de statut des titulaires de permis.

Chapitre V

R500 LOCATAIRES, LOCATEURS ET DÉMÉNAGEURS

R510 Locations à court terme et locations à long terme

.100 **Locations à court terme.** Si des locations à court terme de véhicules motorisés sont effectuées par un locateur qui loue régulièrement des véhicules sans conducteur à des titulaires de permis ou à d'autres locataires pour 29 jours ou moins, il appartient au locateur de déclarer et de payer la taxe sur les carburants utilisés, sauf si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- .005 le locateur possède un contrat de location écrit qui désigne le locataire comme partie responsable de la déclaration et du paiement de la taxe sur les carburants utilisés ;
- .010 le locateur possède une copie du permis du locataire, valide pendant toute la durée de la location.

Le vote 2-1993 visait à mieux définir les parties qui doivent remplir une déclaration concernant la taxe sur les carburants et acquitter cette taxe dans le cas des locations à court terme. Ce vote détermine que le locateur est la partie responsable, à une exception près. L'exception est définie au paragraphe .100 de l'article R510 de l'Entente et exige que deux conditions soient remplies. L'exception ne s'applique qu'aux locateurs qui louent régulièrement, à court terme ou à long terme, des véhicules sans conducteur et seulement quand LES DEUX conditions sont remplies. À la suite du vote 2-1993, le paragraphe .100 de l'article R510 de l'Entente a été modifié. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Voyez le commentaire sur les articles R230 et R233 de l'Entente concernant les définitions des termes locateur et locataire.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.200 **Locations à long terme.** Si un locateur loue régulièrement des véhicules motorisés sans conducteur à des titulaires de permis ou à d'autres locataires, il peut être réputé titulaire d'un permis et obtenir un tel permis, s'il a présenté une demande en bonne et due forme, approuvée par sa juridiction d'attache.

Le vote 2-1993 visait à mieux définir les parties qui doivent remplir une déclaration concernant la taxe sur les carburants et acquitter cette taxe dans le cas des locations à court terme. Ce vote détermine que le locateur est la partie responsable, à une exception près. L'exception est définie au paragraphe .100 de l'article R510 de l'Entente et exige que deux conditions soient remplies.

L'exception ne s'applique qu'aux locateurs qui louent régulièrement, à court terme ou à long terme, des véhicules sans conducteur et seulement quand LES DEUX conditions sont remplies. À la suite du vote 2-1993, le paragraphe .100 de l'article R510 de l'Entente a été modifié. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Voyez le commentaire sur l'article R212 de l'Entente concernant l'octroi de permis aux locateurs et aux locataires.

R520 Déménageurs

Si un déménageur fait appel à des entrepreneurs indépendants, à des agents ou à des représentants de services, dans le cadre de contrats de location ponctuels, la partie responsable du paiement de la taxe sur les carburants utilisés sera

- .100 le locataire (transporteur), si le véhicule motorisé admissible est exploité dans la juridiction du locataire. La juridiction d'attache sera, pour l'application de l'Entente, la juridiction d'attache du locataire (transporteur), et ce, quel que soit l'endroit où le véhicule motorisé admissible aura été immatriculé par le locateur ou le locataire ;
- .200 le locateur (entrepreneur indépendant, agent ou représentant de services), si le véhicule motorisé admissible est exploité dans la juridiction du locateur. La juridiction d'attache sera, pour l'application de l'Entente, la juridiction d'attache du locateur, et ce, quel que soit l'endroit où le véhicule motorisé admissible aura été immatriculé.

En juillet 1990, un comité spécial a été formé pour examiner la question des déménageurs en raison des situations propres à ce groupe, par exemple en ce qui concerne les contrats ponctuels. À la suite du vote 90-225-4, l'article R520 de l'Entente a été modifié, changeant par le fait même l'application de l'Entente en ce qui concerne les déménageurs et les entrepreneurs indépendants.

R530 Entrepreneurs indépendants

.100 **Locations à court terme.** Dans le cas d'un transporteur qui fait appel à des entrepreneurs indépendants pour des locations à court terme de 29 jours ou moins, le locateur devra déclarer et payer tous les montants de taxe sur les carburants.

.200 **Locations à long terme.** Si un transporteur fait appel à des entrepreneurs indépendants avec lesquels il est lié par un contrat à long terme (30 jours ou plus), le locateur et le locataire auront le choix de désigner la partie qui devra déclarer et payer la taxe sur les carburants utilisés. En l'absence d'un accord écrit ou d'un contrat, ou s'il n'est pas fait mention dans le document de qui a la responsabilité de déclarer et de payer la taxe sur les carburants utilisés, c'est le locataire qui devra assumer cette tâche. Si le locataire (le transporteur) assume la responsabilité de déclarer et de payer la taxe sur les carburants utilisés parce que cela est spécifié dans l'ac-



cord écrit ou le contrat, la juridiction d'attache sera, pour l'application de l'Entente, la juridiction d'attache du locataire, et ce, quel que soit l'endroit où le véhicule motorisé admissible aura été immatriculé par le locateur.

À la suite du vote 7-1994, le paragraphe .200 de l'article R530 de l'Entente a été modifié pour mieux définir les parties qui doivent remplir une déclaration de taxe sur les carburants et acquitter cette taxe dans le cas des locations à long terme. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

À la suite du vote 4-1996, le paragraphe .200 de l'article R530 de l'Entente a été modifié pour inclure un contrat de 30 jours dans la disposition relative aux contrats de location à long terme. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 10 octobre 1996.

R540 Production des contrats de location

Une juridiction membre ne peut exiger la production des contrats de location, mais ces derniers doivent pouvoir être consultés par toute juridiction membre qui en fera la demande (voyez l'article P520 du *Manuel des procédures*).

Chapitre VI

R600 IDENTIFICATION DU VÉHICULE

R605 Exigences concernant l'identification

La juridiction d'attache doit délivrer un permis et deux vignettes par véhicule. Le permis et les vignettes permettent au titulaire du permis d'exercer ses activités dans toutes les juridictions membres, sans avoir à demander d'autres permis ni à remplir d'autres obligations relatives à l'identification à l'égard de la taxe sur les carburants utilisés.

En octobre 1990, des États où la circulation des camions est lourde se sont interrogés sur la nécessité de délivrer aux transporteurs deux vignettes plutôt qu'une. Toutefois, certains étaient d'avis que deux vignettes (une de chaque côté du véhicule) convenaient mieux à cause de l'emplacement du personnel dans les postes de pesée et aux points d'entrée. On espérait qu'une meilleure visibilité des vignettes améliorerait le débit de circulation des camions. À la suite du vote 16-91, les articles R605 et R625 de l'Entente ont été modifiés, de façon à exiger la délivrance de deux vignettes au lieu d'une seule. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 16 mars 1993.

R610 Période couverte par le permis

Le permis est valide pour l'année civile en cours, qui se termine le 31 décembre. Le titulaire du permis devra le reproduire et en placer une copie à bord de chacun des véhicules motorisés admissibles de son parc. Le code d'identification (numéro IFTA) du titulaire du permis demeurera inchangé d'une année à l'autre, jusqu'à ce que le permis soit annulé ou révoqué. Les vignettes doivent être délivrées annuellement.

R615 Forme et contenu

La forme et le contenu du permis et de la vignette sont précisés dans le *Manuel des procédures*. La vignette ne doit pas contenir les caractéristiques du véhicule.

R620 Possession du permis

Une carte de véhicule ou un permis doit être délivré à chaque titulaire de permis. Ce dernier est tenu de faire des copies lisibles du permis et d'en conserver une dans chacun de ses véhicules. Un véhicule ne sera pas considéré comme exploité en vertu de la présente entente, à moins qu'il y ait une copie du permis dans le véhicule.

Voyez le commentaire sur l'article R650 de l'Entente concernant la délivrance d'autorisations temporaires à la place de vignettes seulement.

R625 Affichage des vignettes

Chaque titulaire d'un permis se verra remettre au moins deux vignettes pour chaque véhicule motorisé admissible de son parc. Ces vignettes doivent être placées à l'extérieur, de chaque côté de la cabine. Dans le cas des transporteurs, des fabricants, des marchands, ou des personnes utilisant un véhicule en vue d'en effectuer la vente ou la livraison, il n'est pas nécessaire d'apposer les vignettes de manière permanente ; elles peuvent être affichées temporairement d'une manière visible des deux côtés de la cabine.

Voyez le commentaire sur l'article R605 de l'Entente concernant la délivrance de deux vignettes.

R630 Affichage des pièces justificatives renouvelées

Les transporteurs qui renouvellent leurs pièces justificatives peuvent exercer leurs activités avec les vignettes et le permis, un mois avant la date d'entrée en vigueur indiquée sur ces pièces. Toutefois, ces transporteurs doivent produire une déclaration pour le quatrième trimestre de l'année qui précède la date d'entrée en vigueur des nouvelles pièces justificatives, incluant le dernier mois du trimestre en question.

R635 Affichage de nombreuses pièces justificatives

Les véhicules motorisés admissibles qui sont exploités par plus d'un titulaire de permis pendant une année civile peuvent être munis des vignettes de tous les titulaires de permis actifs.

À la suite du vote 90-255-4, l'article R635 de l'Entente a été modifié pour tenir compte des véhicules exploités par plusieurs titulaires de permis.

R640 Transfert de vignettes

Les vignettes ne doivent pas être transférées d'un véhicule motorisé à un autre, sans l'autorisation de la juridiction d'attache.

R650 Autorisations temporaires

La juridiction d'attache peut délivrer au titulaire d'un permis en règle une autorisation temporaire de 30 jours, pour remplacer l'affichage des vignettes annuelles. La juridiction d'attache peut imposer des frais pour rembourser les coûts relatifs à la délivrance de cette autorisation. Elle ne vaut que pour un véhicule donné et il doit y être précisé une date d'échéance. Il n'est pas nécessaire d'afficher l'autorisation temporaire, mais elle doit se trouver à bord du véhicule.

En juillet 1991, le Sous-comité de la délivrance des autorisations temporaires a proposé d'autoriser les juridictions à délivrer des autorisations temporaires de 30 jours, afin de permettre à des véhicules qui font partie d'un parc d'entrer en service immédiatement. À la suite du vote 1-92, l'article R650 de l'Entente a été modifié, permettant ainsi aux juridictions de délivrer des autorisations temporaires de 30 jours. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

À la suite du vote 2-92, des articles de l'Entente ont été modifiés pour permettre de délivrer une autorisation temporaire de 30 jours, afin de donner la possibilité de mettre en service immédiatement les véhicules qui font partie d'un parc. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

En juillet 1998, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 55-98, en texte explicatif de l'article R650 de l'Entente.

LITIGE : Est-ce qu'une autorisation temporaire, telle qu'elle est définie à l'article R263 de l'Entente, peut être délivrée à la place des vignettes et des permis ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

L'article R650 de l'Entente ne permet pas qu'une autorisation temporaire soit délivrée à la place d'un permis. L'autorisation temporaire doit être délivrée à la place des vignettes seulement. L'Entente ne permettant pas qu'une autorisation temporaire soit délivrée à la place d'un permis, toute juridiction membre qui passe outre à cette interdiction expose ses titulaires de permis à recevoir des citations ou les contraint à acheter des certificats de voyage occasionnel dans d'autres juridictions membres.

R655 Délai de grâce

Les transporteurs des nouvelles juridictions membres se verront accorder un délai de grâce de deux mois, à compter de la date de mise en application de l'Entente dans leur juridiction, pour afficher leur permis et leurs vignettes. Toutefois, les transporteurs doivent maintenir leurs autres pièces justificatives pour se déplacer dans les juridictions membres jusqu'à ce qu'ils affichent le permis et les vignettes valides. Tous les transporteurs bénéficieront d'un délai de grâce de deux mois pour afficher le permis et les vignettes de l'année en cours.

En juillet 1991, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 3, en texte explicatif de l'article R655.

LITIGE : Quelle est la politique relative au délai de grâce concernant l'affichage du permis et des vignettes dans le cas des transporteurs de juridictions nouvellement membres et des transporteurs de juridictions déjà membres ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Les membres ont convenu, en ce qui concerne ce litige, que le délai de grâce s'applique à la fois au permis et à l'affichage des pièces justificatives. Il a été admis que le libellé actuel de l'Entente peut porter à confusion. Toutefois, d'après les discussions tenues à Indianapolis, le délai de grâce concernant le permis et l'affichage des vignettes sera respecté cette année, puisque des modifications seront probablement apportées à l'Entente avant le début de 1992.

À la suite du vote 4-92, l'article R655 de l'Entente a été modifié pour que soient apportées des précisions sur le délai de grâce. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

À la suite du vote 5-92, l'article R655 de l'Entente a été modifié pour préciser le délai de grâce. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1992.

En juillet 1992, les membres ont convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 11, en texte explicatif de l'article R655 de l'Entente.

LITIGE : En vertu de l'Entente, les vignettes peuvent être affichées un mois avant leur date d'entrée en vigueur et les transporteurs de juridictions nouvellement membres se verront accorder un délai de grâce de 60 jours à compter de la date de mise en application de l'Entente dans la nouvelle juridiction membre. Constatant que cette question a déjà été posée, la Caroline du Nord aimerait avoir des éclaircissements sur les points suivants. Si le transporteur se déplace le 1^{er} décembre 1991 vers une juridiction ayant adhéré à l'Entente, avec une vignette conforme à l'Entente provenant de la Caroline du Nord, cette vignette sera-t-elle acceptée ?

Et ce qui importe encore davantage, la juridiction veut savoir, en ce qui concerne le transporteur de la Caroline du Nord qui n'a pas de vignette de 1992 conforme à l'Entente, si l'Etat reconnaîtra sa vignette de 1991, la vignette de la Caroline du Nord de 1991 ou la plaque d'immatriculation de la Caroline du Nord ? Si le transporteur devient un transporteur de la Caroline du Nord en 1992, mais que certains de ses véhicules sont immatriculés dans une autre juridiction, sa vignette de 1991 de la Caroline du Nord sera-t-elle acceptée ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Les juridictions n'accepteront pas de pièce justificative conforme à l'Entente provenant de la Caroline du Nord, de l'Arkansas ou du Kansas en décembre 1991, puisque la mise en application de l'Entente dans ces juridictions n'aura lieu qu'en janvier 1992.



Les transporteurs routiers de la Caroline du Nord, de l'Arkansas et du Kansas doivent afficher l'un des éléments suivants lorsqu'ils exercent leurs activités en décembre 1991 dans un autre État partie à l'Entente :

1. *une vignette de 1991 valide et le permis relatif à la taxe sur les carburants (le cas échéant) délivré par le ou les États où ils exercent leurs activités ;*
2. *une vignette de 1991 conforme à l'Entente et le permis relatif à la taxe sur les carburants délivré par un État qui était membre en 1991 ;*
3. *une autorisation temporaire ou un certificat de voyage occasionnel pour l'État où ils exercent leurs activités.*

Pendant les mois de janvier et de février 1992, lorsque les transporteurs exerceront leurs activités dans un autre État partie à l'Entente, un des éléments énumérés précédemment devra être affiché, ou une vignette et un permis de 1992 conformes à l'Entente de la Caroline du Nord, de l'Arkansas ou du Kansas.

R660 Non-conformité

- .100 S'il n'a pas sa copie du permis dans son véhicule, le conducteur du véhicule peut se voir forcé de se procurer un certificat de voyage occasionnel, recevoir une citation ou les deux.
- .200 Si le conducteur n'affiche pas les vignettes aux endroits requis ou s'il n'a pas dans son véhicule une autorisation temporaire, il peut se voir forcé de se procurer un certificat de voyage occasionnel, recevoir une citation ou les deux.
- .300 L'usage incorrect du permis ou des vignettes par le titulaire du permis peut constituer un motif de révocation du permis.

À la suite du vote 17-91, l'article R660 de l'Entente a été modifié pour préciser l'interprétation concernant l'identification des vignettes. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 16 mars 1993. La disposition concernant l'application de cet article donne aux agents chargés de faire exécuter la loi dans les juridictions membres toute latitude concernant la délivrance d'une citation et l'obligation d'avoir un certificat de voyage occasionnel si les deux vignettes ne sont pas affichées sur un véhicule admissible.

Chapitre VII

R700 EXIGENCES CONCERNANT

LES REGISTRES

Chaque titulaire de permis doit tenir des registres à l'appui de l'information fournie dans sa déclaration de taxe trimestrielle ou annuelle. Les registres des opérations doivent être disponibles ou rendus disponibles pour vérification dans la juridiction d'attache. Les exigences relatives à la conservation des registres sont précisées dans le *Manuel des procédures*.

Chapitre VIII

R800 TAXATION DES CARBURANTS

La consommation de carburant utilisé en vue de propulser des véhicules motorisés admissibles, sauf le carburant qui est exonéré de taxe dans une juridiction donnée, fait l'objet de la taxation pour l'application de l'Entente.

Voyez le commentaire sur l'article R212 de l'Entente concernant les achats de carburant pour utilisation dans des véhicules exonérés de taxe.

R810 Véhicules motorisés admissibles

- .100 La déclaration à produire relativement au carburant utilisé s'applique aux véhicules motorisés admissibles, tels qu'ils sont définis dans l'Entente.
- .200 Une juridiction membre ne peut exiger la production d'une déclaration de taxe sur les carburants, ou un certificat de voyage occasionnel, à l'égard de véhicules provenant d'une autre juridiction membre, autres que des véhicules motorisés admissibles tels qu'ils sont définis à l'article R245 de l'Entente.

R820 Utilisation de carburant taxable

Tout le carburant acquis qui est habituellement assujéti à une taxe à la consommation est taxable, à moins que le titulaire d'un permis ne puisse prouver le contraire. Le titulaire du permis doit déclarer comme taxable, dans sa déclaration de taxe, tout carburant versé dans le réservoir d'un véhicule motorisé admissible.

Voyez le commentaire sur l'article R212 de l'Entente concernant les achats de carburant pour utilisation dans des véhicules exonérés de taxe.

R830 Utilisation de carburant exonéré de taxe

- .100 Le carburant considéré comme exonéré de taxe par une juridiction donnée doit être déclaré en vertu de l'Entente. Pour la déclaration des milles ou des kilomètres exonérés de taxe, le titulaire d'un permis doit savoir quelles sont les activités qui donnent droit à l'exemption de la taxe dans les juridictions ayant adhéré à l'Entente.
- .200 Les titulaires de permis doivent présenter directement à la juridiction concernée les demandes de remboursement pour la taxe payée sur le carburant exonéré de taxe (voyez les articles R1000 et R1100 de l'Entente).

À la suite du vote 7-92, le paragraphe .200 de l'article R830 de l'Entente a été ajouté. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

R840 Déclaration des parcours effectués à l'intérieur d'une seule juridiction

Le titulaire d'un permis peut inclure les achats de carburant et les parcours effectués par des véhicules motorisés admissibles exploités exclusivement à l'intérieur d'une juridiction donnée.

En juillet 1992, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 13, en texte explicatif de l'article R840 de l'Entente.

LITIGE : Comment peut-on déterminer dans une déclaration de taxe la moyenne des milles au gallon et les chiffres relatifs à toutes les activités effectuées ? La Caroline du Nord est d'avis que les véhicules qui sont utilisés dans un État seulement (et non dans des États différents), quel que soit l'État et au cours d'une période visée par une déclaration, peuvent être exclus de la colonne « partout/toutes activités ». Que convient-il de faire ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Aux termes de l'Entente, un transporteur peut inclure les milles effectués dans un seul État par des véhicules admissibles et déclarer les activités réalisées dans un seul État, au moyen de la déclaration établie selon les termes de l'Entente ou de la déclaration en vigueur dans l'État du transporteur. S'il choisit de produire la première, l'État intéressé devra alors s'assurer, lors de la vérification, que le montant des taxes perçues et distribuées est le bon.

Si le transporteur ou le titulaire d'un permis déclare les milles parcourus par des véhicules admissibles à l'intérieur d'un seul État dans la déclaration qu'il produit aux termes de l'Entente, il doit tenir compte de ces milles ainsi que du carburant consommé dans le calcul des milles au gallon effectués aux termes de l'Entente. Si le transporteur ou le titulaire d'un permis ne déclare pas les milles parcourus ou le carburant consommé à l'intérieur d'un seul État, il ne peut pas les inclure dans le calcul des milles au gallon.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

Chapitre IX

R900 DÉCLARATIONS

R910 Exigences concernant les déclarations

Le titulaire d'un permis doit produire une déclaration relative à chaque trimestre civil auprès de sa juridiction d'attache ; il doit de plus acquitter la taxe due à toutes les juridictions membres au moyen d'un seul chèque. Celui-ci doit être fait à l'ordre de la juridiction d'attache du titulaire du permis, et remis avec sa déclaration. Un paiement par fonds garanti ne sera exigé que si le titulaire du permis doit actuellement déposer un cautionnement en garantie du paiement de la taxe sur les carburants.

R920 Production auprès de la juridiction d'attache

Le titulaire d'un permis qui produit à temps sa déclaration trimestrielle auprès de sa juridiction d'attache, en y joignant le paiement de la taxe due à toutes les juridictions membres, est déchargé de la responsabilité de produire une déclaration et de payer la taxe individuellement à chaque juridiction membre.

R930 Période de déclaration

.100 Déclarations trimestrielles

La déclaration s'applique au trimestre qui précède celui en cours. Une déclaration doit être produite même si aucune activité n'a eu lieu ou qu'aucun carburant taxable n'a été utilisé pendant la période visée par la déclaration.

.200 Déclarations annuelles

Malgré les exigences concernant les déclarations trimestrielles, un titulaire de permis dont les activités totalisent moins de 5 000 milles ou 8 000 kilomètres (d'après l'historique des déclarations) dans toutes les juridictions membres autres que leur juridiction d'attache pendant 12 mois consécutifs peut demander de produire ses déclarations sur une base annuelle.

Si un titulaire de permis désire produire ses déclarations sur une base annuelle, il doit faire parvenir une demande à cet effet à sa juridiction d'attache. Au moment de la réception de la demande, si la juridiction d'attache accepte, elle avisera les autres juridictions membres dans lesquelles le titulaire de permis aura circulé au cours des 12 derniers mois précédant la période de déclaration annuelle. Si une juridiction membre s'oppose à cette décision, la demande du titulaire du permis sera refusée.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

Voyez le commentaire sur l'article R203 de l'Entente concernant les modifications qui touchent les dispositions relatives aux déclarations de taxe annuelles.

R940 Présentation de la déclaration de taxe

.100 Formulaires

Des déclarations de taxe seront remises sans frais à chaque titulaire de permis au moins 30 jours avant la date où la déclaration devra être produite. Tous les taux de taxation indiqués sur la déclaration devront correspondre au taux en vigueur dans chacune des juridictions, sous réserve de la diffusion d'un avis de changement des taux de taxation dans les délais prévus par l'article P1120 du *Manuel des procédures*. Le fait de ne pas recevoir le formulaire de déclaration ne relève pas le titulaire du permis de l'obligation de présenter une déclaration.



.200 Déclaration écrite

Le titulaire du permis peut présenter une déclaration écrite contenant toute l'information requise ; elle sera acceptée en remplacement de la déclaration qui aurait dû être faite sur le formulaire prescrit.

.300 Déclaration produite par ordinateur

Une juridiction peut autoriser un titulaire de permis relevant de sa compétence à présenter une déclaration produite par ordinateur plutôt qu'une déclaration de taxe standard, si elle renferme toute l'information requise et qu'elle est présentée de façon à ce que la juridiction d'attache puisse la traiter.

R950 Information requise

Chaque juridiction doit utiliser une déclaration de taxe standard contenant tous les éléments spécifiés à l'article P720 du *Manuel des procédures*, sans toutefois s'y restreindre.

R960 Date de production

Le titulaire d'un permis doit produire sa déclaration de taxe, accompagnée du paiement complet de toute taxe due, le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par sa déclaration. Si le dernier jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le prochain jour ouvrable sera considéré comme la date limite de production.

À la suite du vote 1-1994, les articles R960, R970 et R1220 de l'Entente ont été modifiés afin de prévoir que le paiement complet des taxes dues est une exigence à satisfaire pour considérer les déclarations comme produites à temps et de prévoir une date limite pour la production des déclarations de taxe annuelles. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

.100 La déclaration sera considérée comme produite et reçue à la date indiquée sur le cachet d'oblitération du service postal américain ou canadien (ou de tout autre service de livraison du courrier), estampillé sur l'enveloppe contenant la déclaration correctement adressée au service désigné de la juridiction d'attache, ou à la date de son expédition, si une preuve satisfaisant la juridiction d'attache est donnée pour confirmer cette date d'expédition.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.200 Si une déclaration est remise en mains propres, elle sera considérée comme produite et reçue à la date où elle aura été remise à un employé du service désigné par la juridiction d'attache pour recevoir les déclarations.

Si un titulaire de permis a obtenu la permission de produire ses déclarations de taxe annuellement, la déclaration devra être produite le dernier jour du mois qui suit immédiatement la fin de la période annuelle à l'égard de laquelle la déclaration doit être produite.

R970 Production en retard

Les déclarations qui ne seront pas produites à la date d'échéance ou les paiements qui ne seront pas faits au complet à ce moment seront considérés en retard et tous les montants de taxe dus seront considérés en souffrance.

Voyez le commentaire sur l'article R960 de l'Entente concernant les modifications qui clarifient l'exigence à satisfaire pour que les déclarations soient considérées comme produites à temps et les dispositions relatives aux déclarations de taxe annuelles.

Chapitre X

R1000 ACHATS INCLUANT LA TAXE

.100 Afin d'obtenir un crédit pour ses achats à l'égard desquels la taxe a été payée, le titulaire d'un permis doit conserver un reçu ou une facture, un reçu de carte de crédit, ou encore une facture informatique du fournisseur ou une liste informatique des transactions de ce dernier, pour prouver qu'il a effectué ces achats et que les taxes ont été payées. Ces documents peuvent être conservés sur microfilm, sur microfiche ou sur tout autre système informatisé ou condensé d'archivage de documents répondant aux exigences légales de la juridiction d'attache. Les titulaires de permis ne sont pas tenus de soumettre de preuve à l'égard des achats pour lesquels la taxe a été payée, avec leurs déclarations de taxe.

.200 Les reçus altérés ou ceux dont certaines données auront été effacées ne seront pas acceptés aux fins d'obtention d'un crédit pour les achats à l'égard desquels la taxe a été payée, à moins que le titulaire de permis puisse prouver que le reçu est valide.

Voyez le commentaire sur l'article R212 de l'Entente concernant les achats de carburant pour utilisation dans des véhicules exonérés de taxe.

En juillet 1992, le Comité de vérification s'est vu confier la tâche d'étudier les exigences de l'Entente concernant la facture pour créditer le carburant à l'égard duquel la taxe a été payée. En août 1992, le Sous-comité des services de facturation informatisés et de carburants taxes incluses a été formé pour étudier la question, et ses conclusions ont été présentées à l'atelier de vérification de 1993. Comme résultat de ces efforts, l'article R1000 de l'Entente a été modifié à la suite du vote 3-1993, pour permettre aux titulaires de permis de conserver les factures informatiques du fournisseur et les listes informatiques des transactions de ce dernier comme preuves des achats à l'égard desquels la taxe a été payée. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

À la suite du vote 11-95, l'article R1000 de l'Entente a été modifié afin de préciser que les reçus altérés ne seront pas acceptés pour obtenir des crédits relativement au carburant à l'égard duquel la taxe a été payée, à moins que le titulaire

de permis puisse démontrer que le reçu est valide. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. À la suite du vote 11-95, le libellé supprimé par inadvertance lors du vote 3-1993 a été réinséré.

R1010 Achats de carburant au détail

- .100 L'achat de carburant au détail, qui est placé dans le réservoir d'un véhicule motorisé admissible et à l'égard duquel la taxe a été payée à une juridiction, doit être considéré comme un achat de carburant au détail à l'égard duquel la taxe a été payée.
- .200 Le reçu doit contenir la preuve que la taxe a été payée directement à la juridiction concernée, ou à la pompe. Des exigences particulières relativement aux reçus sont précisées à l'article P560 du *Manuel des procédures*. Une juridiction membre ne peut exiger la preuve que de tels achats ont été faits, outre ce qui est précisé dans le *Manuel des procédures*.
- .300 Dans le cas d'un accord entre un locateur et un locataire, les reçus des achats à l'égard desquels la taxe a été payée peuvent être au nom du locateur ou du locataire, pourvu qu'un lien légal puisse être fait avec la partie déclarante.

R1020 Achats de carburant en vrac

- .100 Le carburant destiné au stockage est habituellement livré dans les installations de stockage par le titulaire de permis, et la taxe sur le carburant peut être payée ou non au moment de la livraison.
- .200 L'achat du carburant sera considéré comme un achat à l'égard duquel la taxe a été payée si le carburant est versé dans le réservoir d'un véhicule motorisé admissible, qu'il provient d'un réservoir de carburant en vrac appartenant au titulaire d'un permis, et que la taxe a été acquittée à la juridiction où le carburant est entreposé.
- .300 Les registres du titulaire de permis doivent porter la mention de la quantité de carburant extraite du réservoir de carburant en vrac lui appartenant et transvidée dans les réservoirs de ses véhicules motorisés admissibles. Les exigences pour la tenue des livres relativement aux achats de carburant en vrac à l'égard desquels la taxe a été payée sont données à l'article P570 du *Manuel des procédures*.

Chapitre XI

R1100 CRÉDITS ET

REMBOURSEMENTS

Le titulaire d'un permis devra se faire créditer ou rembourser entièrement la taxe payée à l'égard du carburant qu'il aura utilisé à l'extérieur de la juridiction où il l'aura acheté. La juridiction d'attache devra accorder les crédits et effectuer les remboursements prévus pour tous les titulaires de permis qui relèvent de sa compétence, au nom de toutes les juridictions membres. Les remboursements destinés aux titulaires de per-

mis seront effectués seulement quand tout montant de taxe qu'ils doivent payer, y compris tout montant résultant des cotisations établies après une vérification, l'aura été à la satisfaction de toutes les juridictions membres.

R1110 Remboursements en espèces

Le titulaire du permis recevra, sur demande, un remboursement en espèces de tout crédit accumulé. Toutes les demandes de remboursement de soldes créditeurs doivent être faites par écrit.

R1120 Application des montants crédités

- .100 Les montants crédités, s'ils ne sont pas remboursés, devront être reportés pour servir à payer la taxe que le titulaire du permis aura à acquitter au cours de périodes de déclaration ultérieures
 - .005 jusqu'à ce que le crédit soit complètement utilisé ;
 - .010 ou jusqu'à ce que huit trimestres civils se soient écoulés depuis la fin du trimestre civil où le crédit s'est accumulé ;
 selon la première situation à survenir.
- .200 Lorsqu'il produit sa déclaration de taxe, un titulaire de permis peut appliquer le montant payé en trop dans une juridiction au paiement des montants de taxe exigibles dans une autre juridiction et remettre la taxe nette qu'il doit à sa juridiction d'attache.

R1130 Autorisation de retenir des remboursements

Pour obtenir le permis requis aux termes de l'Entente, le demandeur doit indiquer dans sa demande qu'il permet que des remboursements soient retenus s'il n'a pas acquitté les montants de taxe sur les carburants utilisés qui sont dus dans une juridiction membre.

R1140 Conditions pour verser les remboursements

- .100 Un montant payé en trop ne sera pas remboursé si les registres ne sont plus requis à son égard aux termes de l'Entente. Par ailleurs, si une demande de remboursement est effectuée, les registres devront être conservés jusqu'à ce que le remboursement soit fait ou refusé.
- .200 Des montants crédités peuvent être remboursés au titulaire d'un permis, seulement si tous les montants de taxe sur les carburants, toutes les pénalités et tous les intérêts qu'il doit payer aux termes de l'Entente à une autre juridiction membre ont été acquittés, à moins que les montants impayés ne fassent l'objet d'un appel, conformément au chapitre XIV de l'Entente.

En juillet 1992, les membres ont convenu d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 18-92, en texte explicatif du paragraphe .200 de l'article R1140 de l'Entente.

LITIGE : Si un contribuable a accumulé un crédit au cours d'une période antérieure et qu'il produit sa déclaration en retard pour la période en cours, comment le crédit sera-t-il traité ? Les intérêts seront-ils calculés avant ou après l'application du crédit ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Si un contribuable a accumulé un crédit au cours d'une période antérieure et qu'il produit sa déclaration en retard pour la période en cours, nous sommes d'avis que les intérêts doivent être calculés avant l'application du crédit. Il faut procéder de cette manière parce que c'est en réalité dans la juridiction d'attache que l'argent est retenu, tandis que le montant de taxe est dû à d'autres juridictions. Il ne serait pas équitable d'affecter le crédit accordé par la juridiction d'attache au paiement de la taxe due à une autre juridiction. La juridiction en question doit recevoir les intérêts. Cela peut sembler injuste au transporteur, mais ce dernier n'a pas à accumuler de crédit ; il peut demander un remboursement. Ce problème ne se pose pas quand un transporteur produit sa déclaration à temps.

R1150 Intérêts sur les remboursements

Le montant qui doit effectivement être remboursé le sera dans les 90 jours qui suivront la réception de la demande de remboursement d'un titulaire de permis. Si ce n'est pas fait, la somme portera intérêt au taux indiqué à l'article R1230 de l'Entente. Les intérêts seront calculés à partir de la date à laquelle le remboursement devait être versé, pour chaque mois ou fraction de mois, jusqu'au paiement intégral.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

Chapitre XII

R1200 COTISATION ET PERCEPTION

R1210 Cotisation

- .100 Dans le cas où un titulaire de permis
 - .005 omet, néglige ou refuse de produire une déclaration de taxe quand elle est exigible ;
 - .010 omet de mettre ses registres à la disposition de la juridiction d'attache qui en a fait la demande par écrit ;
 - .015 ou omet de conserver les registres qui permettraient de vérifier s'il satisfait aux exigences de l'Entente,

la juridiction d'attache devra, d'après la meilleure information à sa disposition, déterminer le montant de taxe qu'il doit payer à chaque juridiction concernée. La juridiction d'attache devra, après avoir additionné les intérêts et les pénalités applicables, signifier la cotisation de la même manière qu'une cotisation

établie à la suite d'une vérification ou conformément aux lois de la juridiction d'attache. Aux fins de la cotisation, en vertu de l'alinéa .010 ou .015 du paragraphe .100, la juridiction d'attache devra demander par écrit les registres tout en donnant 30 jours au titulaire de permis pour fournir les registres ou envoyer un avis afin d'informer que ses registres sont insuffisants.

- .200 La cotisation établie par la juridiction d'attache dans le cadre de cette procédure sera réputée exacte et, advenant une remise en question de la validité de la cotisation, le fardeau de la preuve reposera sur le titulaire du permis, qui devra établir par une juste prépondérance des faits que la cotisation est erronée ou excessive.

R1220 Pénalités

- .100 Le titulaire d'un permis pourra se voir imposer par sa juridiction d'attache une pénalité correspondant au plus élevé des montants suivants : 50 \$ ou 10 % des montants de taxe impayés, pour avoir omis de présenter une déclaration, pour l'avoir produite en retard ou pour ne pas avoir entièrement payé les montants de taxe dus.
- .200 Les pénalités payées par les titulaires de permis devront être conservées par la juridiction d'attache.
- .300 Aucune disposition de l'Entente ne limite l'autorité de la juridiction d'attache en ce qui a trait à l'imposition de toute autre pénalité prévue dans les lois de cette juridiction.

À la suite du vote 20-91, les articles R1220 et R1230 de l'Entente ont été modifiés pour permettre aux provinces canadiennes d'établir des taux d'intérêt et de pénalité à des niveaux satisfaisants pour les transporteurs relevant des provinces canadiennes. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 15 décembre 1992.

Voyez le commentaire sur l'article R960 de l'Entente concernant les modifications qui clarifient l'exigence à satisfaire pour que les déclarations soient considérées comme produites à temps et les dispositions à l'égard des déclarations de taxe annuelles.

R1230 Intérêts

La juridiction d'attache doit imposer, pour elle-même ou au nom des autres juridictions, des intérêts sur tous les montants de taxe dus qui n'ont pas été payés, et ce, pour chaque juridiction concernée, sauf les montants de taxe perçus directement par d'autres juridictions conformément à l'article P1000 et au paragraphe .300 de l'article P1120 du *Manuel des procédures*.

- .100 **Taux d'intérêt des juridictions américaines**
Dans le cas d'un parc situé dans une juridiction américaine, les intérêts s'accumuleront au taux de 1 % par mois.

.200 Taux d'intérêt des juridictions canadiennes

Dans le cas d'un parc situé dans une juridiction canadienne, les intérêts s'accumuleront à un taux égal à celui des bons du Trésor canadien, majoré de 2 %. Ce taux sera redressé chaque trimestre civil.

Voyez le commentaire sur l'article R130 de l'Entente concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.300 Calcul des intérêts

.005 Déclarations de taxe

Les intérêts seront calculés à partir de la date où la taxe était due, pour chaque mois ou fraction de mois, jusqu'au paiement complet. En ce qui concerne l'établissement des intérêts pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1991, ceux-ci seront calculés pour chaque mois au taux établi antérieurement pour le mois en question.

Voyez le commentaire sur l'article R1220 de l'Entente concernant l'établissement des taux d'intérêt et de pénalité pour les transporteurs canadiens.

En juillet 1991, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 2, en texte explicatif de l'article R1230 de l'Entente.

.010 Vérifications

Les intérêts relatifs à une vérification seront calculés séparément pour chaque juridiction. Les intérêts s'accumuleront chaque mois sur le solde de taxe net cumulatif qui est dû à une juridiction jusqu'à ce qu'il soit complètement payé. Le solde de taxe net cumulatif est le montant de taxe additionnel dû, ou le montant de taxe payé en trop, à une juridiction à partir de la date où la taxe était exigible au cours d'une période de déclaration. Ce solde est établi en tenant compte de tout montant de taxe additionnel dû antérieurement, ou des montants payés en trop, à n'importe quelle juridiction au cours de la période de vérification. Il sera rajusté immédiatement après la date d'exigibilité de toute déclaration subséquente pour bien refléter le montant de taxe dû, ou le montant payé en trop, concernant la période de déclaration visée. Les intérêts d'un mois complet s'accumuleront pour toute fraction d'un mois à l'égard duquel un montant de taxe reste à payer. Un montant payé en trop pour une juridiction n'aura aucune incidence sur le calcul des intérêts pour n'importe quelle autre juridiction.

LITIGE : Quelle est la politique établie en ce qui concerne la façon dont les juridictions devraient calculer les intérêts après le 1^{er} janvier 1991 ? Les intérêts doivent-ils être calculés selon la date de réception de la déclaration du transporteur ou selon la période visée par celle-ci ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil était d'avis que les intérêts devraient être imposés au taux de 1 % à l'égard des déclarations du quatrième trimestre. Le taux d'intérêt devrait s'appliquer à partir de la date limite de production de la déclaration. Plusieurs taux d'intérêt doivent donc s'appliquer si la taxe demeure impayée pendant les périodes au cours desquelles le taux de taxation change. Plusieurs taux d'intérêt s'appliqueront à la fois aux déclarations et aux cotisations établies à la suite d'une vérification.

En juillet 1992, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 16-92, en texte explicatif de l'article R1230 de l'Entente.

LITIGE : L'article R1230 de l'Entente précise que « la juridiction d'attache doit imposer des intérêts sur tous les montants de taxe dus qui n'ont pas été payés, et ce, pour chaque juridiction concernée [...] ». Les intérêts sont-ils imposés pour « chacune des juridictions » selon les critères établis par celles-ci ou sont-ils imposés selon le type de carburant ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Un sondage effectué indique sans équivoque que presque toutes les juridictions imposent des intérêts pour chaque type de carburant. Comme certains fournissent une déclaration distincte selon le type de carburant, il serait difficile d'établir la taxe due avant d'établir les intérêts. (Communiquez avec le Secrétariat général pour en savoir plus sur le sondage.)

À la suite du vote 5-1998, le paragraphe .300 de l'article R1230 a été modifié pour préciser comment les intérêts relatifs à une vérification doivent être calculés. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 23 octobre 1998.

[NOTE DE L'ÉDITEUR : Depuis que la décision arrêtée à la suite du vote 11-1996 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, le commentaire découlant de la ratification du litige 44-95 n'est plus valide, puisqu'il est contraire au libellé du vote 11-1996. Les dispositions concernant le calcul des intérêts établis à la suite d'une vérification se trouvent maintenant à l'alinéa .010 du paragraphe .300 de l'article R1230 de l'Entente. Le commentaire concernant le litige 44-95 est donné à titre de référence seulement.]

.400 Remise des intérêts

Tous les intérêts perçus seront remis aux juridictions concernées, conformément à l'article P1000 du *Manuel des procédures*.

En juillet 1995, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 44-95, en texte explicatif de l'article R1230 de l'Entente.

À la suite du vote 11-1996, l'article R1230 de l'Entente a été modifié pour spécifier que les intérêts doivent être perçus par la juridiction d'attache, pour elle-même ou au nom des autres juridictions. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.



LITIGE : Quelle méthode convient-il d'adopter pour calculer les intérêts dans le cadre d'une vérification ? À la réunion annuelle en 1994, les membres ont comparé deux méthodes, l'une dite « majoritaire » et l'autre dite « minoritaire », pour le calcul des intérêts dans le cadre d'une vérification. Fondamentalement, selon la méthode dite « majoritaire », les intérêts sont d'abord calculés sur les sommes dues jusqu'à la fin de la période de vérification et les crédits sont appliqués ensuite. Selon la méthode dite « minoritaire », les crédits sont appliqués à la date d'échéance de la période visée et les intérêts ne sont dus que sur la taxe nette.

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

L'Entente n'exige pas de méthode spécifique de calcul des intérêts dans le cadre d'une vérification. Les deux méthodes, majoritaire et minoritaire, sont acceptables.

R1240 Procédures de perception

.100 La taxe, les pénalités et les intérêts payables à toutes les juridictions membres doivent être perçus par la juridiction d'attache, sauf dans les situations illustrées à l'article P1000 et au paragraphe .300 de l'article P1120 du *Manuel des procédures*.

.200 Les méthodes de perception seront régies par les lois de la juridiction d'attache et par l'Entente.

.300 Conformément aux lois de la juridiction, une juridiction d'attache peut utiliser les procédures prévues dans ses lois afin de percevoir tous les montants de taxe en souffrance depuis plus de 30 jours. Toutefois, les procédures en question doivent comprendre des dispositions relatives aux avis qui doivent être délivrés dans une telle situation et à la marche à suivre en pareil cas.

À la suite du vote 11-1996, le paragraphe .300 de l'article R1240 de l'Entente a été modifié pour formuler explicitement comment les intérêts résultant de la vérification doivent être calculés. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Voyez le commentaire sur l'article R1230 de l'Entente concernant la perception des intérêts pour toutes les juridictions.

R1250 Renonciation aux pénalités et aux intérêts

.100 Le commissaire de la juridiction d'attache peut renoncer aux pénalités prévues par le présent chapitre, pour un motif valable. Si le titulaire d'un permis peut démontrer qu'il a produit une déclaration en retard parce que des renseignements inexacts lui ont été donnés par sa juridiction d'attache, cette dernière peut renoncer aux intérêts autrement exigibles, si ses lois le permettent. Pour renoncer aux intérêts dus à une autre juridiction, la juridiction d'attache doit recevoir l'approbation écrite de cette juridiction.

.200 Les titulaires de permis qui se voient imposer une pénalité peuvent interjeter appel, conformément au chapitre XIV.

À la suite du vote 12-92, l'article R1250 de l'Entente a été modifié pour permettre aux juridictions de renoncer aux intérêts si leurs lois leur permettent. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

R1260 Révocation de permis

Si un montant de taxe qui aurait dû être payé ne l'a pas été ou si le titulaire d'un permis n'a pas déposé d'appel par écrit dans les 30 jours suivant l'avis de non-production, un avis de révocation sera envoyé au titulaire du permis par courrier recommandé, l'informant de la révocation immédiate de son permis relatif à la taxe sur les carburants.

Voyez le commentaire sur le paragraphe .200 de l'article R410 et le paragraphe .200 de l'article R420 de l'Entente concernant l'applicabilité des propres procédures administratives d'une juridiction d'attache.

Chapitre XIII

R1300 VÉRIFICATIONS

R1310 Vérifications auprès des titulaires de permis

La juridiction d'attache doit procéder à des vérifications auprès de ses titulaires de permis, au nom de toutes les juridictions membres. Cette mesure n'empêche pas une autre juridiction de procéder aussi à une vérification auprès du titulaire d'un permis. Toutefois, il appartient alors à la juridiction en question de payer tous les frais relatifs à la vérification.

R1320 Vérifications auprès des transporteurs qui ne sont pas titulaires de permis

Si une juridiction détermine, à la suite d'une vérification concernant la taxe sur les carburants utilisés, qu'une personne devant lui faire une demande de permis selon les dispositions de l'Entente a négligé de le faire, la juridiction en question est expressément autorisée à cotiser cette personne et à percevoir tous les montants de taxe qu'elle doit payer, et ce, pour toutes les juridictions membres, conformément à l'article R1100 et au chapitre XII de l'Entente.

R1330 Exigences de la vérification

Les vérifications effectuées par les juridictions membres doivent être conformes à toutes les exigences établies dans l'Entente, le *Manuel des procédures* et le *Manuel de vérification*.

R1340 Manuel de vérification

Le *Manuel de vérification* contient les lignes directrices, les formulaires et les méthodes de vérification conformes aux pratiques de vérification acceptées, y compris les critères d'échantillonnage et de sélection ainsi que les critères de sélection des dossiers de vérification.

Les lignes directrices ont trait aux diverses caractéristiques qui peuvent révéler des cas de non-conformité. La juridiction d'attache pourra utiliser toute information constituant une preuve d'exploitation, qui aura été recueillie auprès de toutes les juridictions membres – comme des contrôles de véhicules, des constats d'infraction, etc. –, pour s'assurer de la validité de ses critères de vérification. Cette information servira aussi lors de vérifications effectuées auprès des transporteurs, pour déterminer si certains parcours décrits dans les documents en question figurent effectivement dans les registres des transporteurs.

R1350 Examen et révision des exigences de la vérification

- .100 Le Comité de vérification doit réviser les exigences de l'Entente en matière de vérification au moins une fois tous les trois ans.
- .200 Les changements proposés doivent être approuvés et adoptés par les juridictions membres, conformément au chapitre XVI de l'Entente.
- .300 Les changements apportés au *Manuel de vérification* n'entreront en vigueur qu'après un avis d'au moins un an, à moins qu'il ne soit décidé à l'unanimité de les adopter plus tôt.

R1360 Nouvelle vérification et nouvel examen

- .100 Toute juridiction membre peut examiner de nouveau les résultats d'une vérification effectuée par la juridiction d'attache si, après examen des documents de travail relatifs à la vérification, et dans les 45 jours suivant la réception du rapport de vérification interjuridictionnel par la juridiction membre, elle avise la juridiction d'attache de toute erreur constatée durant son examen ainsi que de son intention de procéder à un nouvel examen. Ce dernier devra porter uniquement sur la période d'échantillonnage sur laquelle s'est appuyée la juridiction d'attache pour effectuer sa vérification.

À la suite du vote 6-1997, le paragraphe .100 de l'article R1360 de l'Entente a été modifié pour remplacer l'expression résultats de la vérification par rapport de vérification interjuridictionnel. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

- .200 Toute juridiction membre peut soumettre le titulaire d'un permis à une nouvelle vérification si elle avise la juridiction d'attache du titulaire du permis, ainsi que le titulaire du permis, qu'elle a un motif raisonnable pour ce faire.
- .300 La nouvelle vérification ou le nouvel examen effectué par une juridiction membre doit se faire en collaboration avec la juridiction d'attache. Les résultats obtenus par suite d'une nouvelle vérification ou d'un nouvel examen des résultats de la vérification initiale transmis par la juridiction d'attache doivent être conciliés avec ces derniers. Les nouveaux résultats devront être transmis par la

juridiction d'attache. Toute juridiction membre qui procède à une nouvelle vérification ou à un nouvel examen doit payer les frais qu'elle engage à cet égard.

À la réunion annuelle de Denver, au Colorado, en juillet 1990, les États du Sud ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des politiques et des procédures de vérification. La décision arrêtée à la suite du vote 90-316-1 est entrée en vigueur le 14 janvier 1994, remplaçant l'article R1360 de l'Entente et modifiant les procédures relatives à une nouvelle vérification effectuée auprès d'un titulaire de permis.

R1370 Vérifications conjointes

Si la juridiction d'attache demande l'aide d'autres juridictions membres pour effectuer une vérification, toutes les juridictions qui auront participé à la vérification se verront attribuer le mérite d'avoir satisfait aux exigences de la vérification. Dans ce cas, elles devront toutes assumer les frais de la vérification.

Chapitre XIV

R1400 PROCÉDURES D'APPEL

Le processus d'appel se déroulera suivant les procédures établies par la juridiction d'attache.

R1410 Demande d'audition

Le titulaire d'un permis, ou la personne qui a fait une demande de permis, peut interjeter appel d'une action ou des résultats d'une vérification transmis par le commissaire de sa juridiction d'attache, en présentant une demande d'audition par écrit dans les 30 jours qui suivent la signification de l'action ou des résultats de la vérification. Si l'audition n'est pas demandée par écrit dans ce délai, l'action ou les résultats seront sans appel.

Voyez le commentaire sur le paragraphe .200 de l'article R410 et le paragraphe .200 de l'article R420 de l'Entente concernant l'applicabilité des propres procédures administratives d'une juridiction d'attache.

R1420 Avis concernant l'audition

L'audition doit être tenue avec célérité, mais elle peut être prolongée si un motif raisonnable est invoqué par l'une ou l'autre des parties. La juridiction d'attache doit fournir par écrit un avis précisant la date et le lieu de l'audition, au moins dans les 20 jours qui la précèdent.

R1430 Procédures d'audition

- .100 L'appelant peut se présenter à l'audition en personne, ou se faire représenter par un conseiller juridique, et il a le droit de présenter des témoins, des documents ou d'autres preuves pertinentes pour établir le bien-fondé de son appel.
- .200 Si un titulaire de permis interjette appel d'une cotisation établie pour une ou plusieurs juridictions, il reviendra à la juridiction d'attache de prendre part au processus d'appel au nom des autres juridictions.



R1440 Avis concernant les conclusions

La juridiction d'attache informera l'appelant des conclusions tirées des faits soumis et de la décision rendue concernant son appel.

R1450 Demandes d'appel ultérieures

- .100 Tout appel ultérieur devra se faire selon les lois en vigueur dans la juridiction visée.
- .200 Dans le cas d'une vérification, si le titulaire du permis demeure en désaccord avec les résultats de la vérification initiale, il peut demander à n'importe quelle juridiction ou à chaque juridiction de vérifier ses registres. Chaque juridiction à qui une demande est faite est libre de l'accepter ou de la rejeter. Chaque juridiction qui décide de vérifier les registres du titulaire de permis ne doit vérifier que la partie des activités de ce dernier qui la concerne. Le titulaire du permis doit faire en sorte que ses registres puissent être consultés dans les bureaux de la juridiction concernée, ou à un endroit désigné par la juridiction en question, ou encore payer une indemnité quotidienne et rembourser des frais de déplacement raisonnables afin que des vérificateurs se rendent à son établissement pour effectuer leur travail.

Chapitre XV

R1500 ADHÉSION

R1505 Demande d'adhésion

Toute juridiction peut demander de devenir partie à la présente entente en présentant la résolution d'adoption prescrite au Secrétariat général, qui la soumettra au vote de toutes les juridictions membres. L'adhésion à l'Entente équivaut à l'adhésion à IFTA, Inc., qui administre l'Entente.

À la suite du vote 90-312-1, les articles de l'Entente ont été modifiés pour établir IFTA, Inc. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 15 février 1991. Les paragraphes et les articles suivants de l'Entente ont été modifiés à la suite de ce vote : les paragraphes .100, .200 et .300 de l'article R1510, l'article R1515, l'article R1545, les paragraphes .100, .200, .300, .400 et .600 de l'article R1810 et le paragraphe .200 de l'article R1820.

R1510 Conditions d'adhésion

Le demandeur doit accepter de se conformer aux modalités, aux conditions et aux exigences de l'Entente, du *Manuel des procédures*, du *Manuel de vérification* ainsi qu'aux règlements de l'Association. Il doit aussi accepter de faire ce qui suit.

- .100 Se conformer aux politiques et aux procédures en matière de vérification, incluant l'embauche d'un nombre suffisant de vérificateurs pour s'assurer qu'au moins 15 % des titulaires de permis basés dans une juridiction donnée pour l'application de l'Entente feront l'objet d'une vérification au moins tous les cinq ans.

[NOTE DE L'ÉDITEUR : Depuis que la décision arrêtée à la suite du vote 14-1995 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, le commentaire découlant de la ratification du litige 8, question 1, est donné à titre de référence seulement. Le libellé concernant l'entrée en vigueur des exigences de vérification se trouve maintenant à l'article A310 du Manuel de vérification.]

En juillet 1991, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 8, questions 1 et 2, en texte explicatif du paragraphe .100 de l'article R1510 de l'Entente.

QUESTION 1 : La plupart des États n'entament pas leur programme de vérification aux termes de l'Entente avant d'avoir en main les déclarations produites pour au moins une année. L'obligation d'effectuer une vérification tous les cinq ans entre-t-elle en vigueur à la date où commence le programme de vérification, à la date de la demande d'adhésion, à la date où l'adhésion est approuvée ou à la date où la première vérification au terme de trois ans peut se faire (trois ans après la production de la première déclaration prévue par l'Entente) ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil était d'avis qu'une juridiction devrait entamer son programme de vérification le jour où l'Entente entre en vigueur dans la juridiction en question. Le début d'un programme de vérification doit inclure, mais sans s'y restreindre, l'embauchage de personnel de vérification compétent pour satisfaire aux exigences de vérification ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de formation des vérificateurs. Aucune vérification ne se fera avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de l'Entente dans la juridiction concernée.

QUESTION 2 : À compter du 14 janvier 1992, l'exigence relative aux vérifications changera en raison du vote 90-316-2 qui fait passer le pourcentage de « 25 % tous les cinq ans » à « 15 % tous les cinq ans ». La modification a-t-elle un effet rétroactif, ou les États sont-ils tenus de conserver le taux de 25 % prévu antérieurement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision, puis d'adopter celui de 15 % par la suite ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Le conseil était d'avis que la modification du pourcentage concernant les vérifications, qui passe de 25 % tous les trois ans [sic] à 15 % tous les cinq ans, a un effet rétroactif et s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente dans la juridiction concernée.

À la suite du vote 90-316-2, le paragraphe .100 de l'article R1510 de l'Entente a été modifié pour changer le pourcentage minimal relatif aux vérifications devant être effectuées dans une période de cinq ans. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 14 février 1992.

En juillet 1996, les membres ont convenu à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 49-96, en texte explicatif du paragraphe .100 de l'article R1510 de l'Entente.

LITIGE : Est-il possible, pour une juridiction dont la date d'entrée en vigueur de l'Entente ne correspond pas au 1^{er} janvier, de réduire les exigences de vérification de cinq ans et de 15 % en proportion du nombre de mois écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'Entente dans la juridiction pour cette première année ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Si une juridiction adhère à l'Entente à une date autre que le 1^{er} janvier, la moyenne de 3 % par année établie pour respecter les exigences de vérification de 15 % des titulaires de permis sur une période de cinq ans, sera réduite au prorata du nombre de mois écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'Entente dans la juridiction pour cette première année. L'exigence visera ensuite chacune des années civiles complètes qui suivra l'entrée en vigueur de l'Entente.

- .200 Se soumettre à une vérification de conformité au programme en vue de déterminer s'il respecte l'Entente. Cette vérification s'effectuera un an après l'entrée en vigueur de l'Entente et une fois tous les quatre ans par la suite, à moins qu'une vérification ne soit ordonnée, conformément aux dispositions de cette Entente.

À la suite du vote 4-1995, le paragraphe .200 de l'article R1510 de l'Entente a été modifié pour remplacer l'expression vérification des activités par vérification de conformité au programme et pour effectuer d'autres changements compatibles avec l'ensemble des documents relatifs au programme de conformité, ratifié par les membres à la réunion annuelle de 1995. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

- .300 Présenter un rapport annuel au Secrétariat général, comme il est précisé dans le *Manuel des procédures*.

À la suite du vote 90-312-1, les articles de l'Entente ont été modifiés pour établir IFTA, Inc. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 15 février 1991. Les paragraphes et les articles suivants de l'Entente ont été modifiés à la suite de ce vote : les paragraphes .100, .200 et .300 de l'article R1510, l'article R1515, l'article R1545, les paragraphes .100, .200, .300, .400 et .600 de l'article R1810 et le paragraphe .200 de l'article R1820.

R1515 Résolution d'adoption

La résolution d'adoption devra contenir des énoncés relatifs aux conditions pour adhérer à l'Entente et comprendre ce qui suit :

- .100 une copie de la loi autorisant la juridiction à adhérer à l'Entente et à se conformer à celle-ci ;
- .200 un document précisant quels carburants sont taxables ainsi que leur taux de taxation ;

- .300 un document établissant
- .005 le nombre de titulaires de permis éventuels dans la juridiction ;
 - .010 le nombre de personnes affectées à la vérification en vertu de l'Entente ;
 - .015 le nombre de personnes qui font partie du personnel de supervision et de bureau et qui se consacreront à la réception, au traitement ainsi qu'au versement des fonds reçus en vertu des dispositions de l'Entente.

Voyez le commentaire sur l'article R1505 de l'Entente concernant l'établissement de IFTA, Inc.

R1520 Approbation de la résolution d'adoption

Les bulletins de vote doivent être envoyés par le Secrétariat général, par courrier recommandé, à toutes les juridictions membres ; un accusé de réception est requis. L'adhésion sera accordée au demandeur, à moins que la résolution d'adoption ne reçoive plus d'un vote négatif. Une juridiction qui omettra de transmettre son vote au scrutin concernant une nouvelle adhésion dans les 120 jours qui suivront la réception de son bulletin de vote sera réputée avoir approuvé la demande d'adhésion.

R1525 Entrée en vigueur de l'adhésion

L'adhésion entrera en vigueur quand les juridictions membres l'auront approuvée et que les frais d'adhésion exigés auront été payés.

R1530 Date d'entrée en vigueur de l'Entente

- .100 La date d'entrée en vigueur de l'Entente pour tout nouveau membre sera le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suivra les deux trimestres civils écoulés depuis la date de son adhésion ;

À la suite du vote 3-92, l'article R1530 de l'Entente a été modifié pour qu'il y soit indiqué que la date d'entrée en vigueur de l'Entente pour tout nouveau membre est le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet seulement. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

- .200 ou une autre date d'entrée en vigueur précisée dans la résolution d'adoption et acceptée par toutes les juridictions membres.

R1535 Demande de permis dans la nouvelle juridiction

- .100 La nouvelle juridiction membre doit faire parvenir à chaque juridiction membre la liste complète de tous les transporteurs établis dans cette juridiction membre, qui sont actuellement titulaires d'un permis relatif à la taxe sur les carburants et qui exercent des activités dans la nouvelle juridiction membre.

- .200 Les juridictions membres doivent faire parvenir à la nouvelle juridiction membre la liste complète de tous les comptes que détiennent dans la nouvelle juridiction les titulaires de permis qui relèvent de leur compétence.
- .300 La nouvelle juridiction membre doit délivrer aux transporteurs relevant de sa compétence les pièces justificatives relatives à l'Entente, annulant tous les comptes existants relatifs à la taxe sur les carburants.
- .400 Au moment de la réception de la demande d'adhésion de la nouvelle juridiction, les juridictions membres doivent annuler les comptes relatifs à la taxe sur les carburants des transporteurs établis dans la nouvelle juridiction membre.

R1540 Omission de respecter la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'Entente

Si l'Entente n'est pas en vigueur à compter de la date où elle devait l'être, le demandeur devra soumettre une autre demande.

R1545 Statut de membre actif

Pour conserver le statut de membre actif, la juridiction doit

- .100 percevoir et transférer les droits pour les autres juridictions en temps opportun ;
- .200 payer les frais d'adhésion en temps opportun ;
- .300 respecter toutes les autres dispositions de l'Entente.

Le droit de vote sera accordé seulement aux membres qui auront le statut de membre actif.

Voyez le commentaire sur l'article R1505 de l'Entente concernant l'établissement de IFTA, Inc.

R1550 Annulation de l'adhésion

Un membre peut se retirer de l'Entente en fournissant par écrit un avis à toutes les juridictions membres, au moins deux trimestres civils complets avant de se retirer. Chaque juridiction membre doit en aviser chacun des titulaires de permis qui relèvent de sa compétence, au moins un trimestre civil complet avant la date d'annulation. Toutefois, le retrait d'une juridiction n'aura pas d'incidence sur la présente entente entre les autres juridictions. Toutes les pièces justificatives qui auront été délivrées en vertu de l'Entente par la juridiction qui se retire, seront valides jusqu'à la date d'entrée en vigueur du retrait.

R1555 Respect de l'Entente

- .100 **Processus de règlement des litiges**
Les litiges concernant le respect des termes de l'Entente peuvent être résolus selon le processus de règlement des litiges établi dans celle-ci. Ce processus peut être utilisé pour résoudre les litiges suivants seulement :
 - .005 les litiges concernant le respect des termes de l'Entente, qui opposent des juridictions membres ;

- .010 les litiges concernant le respect des termes de l'Entente, qui opposent des juridictions membres et des titulaires de permis, dans les cas où ces derniers ne disposent d'aucun correctif administratif dans la juridiction visée par le litige. Le présent article ne s'applique pas aux litiges qui opposent les juridictions membres et les titulaires de permis et qui portent sur des questions de droit substantielles, y compris mais sans s'y limiter les questions portant sur les lois qui régissent l'imposition, la cotisation, ainsi que la perception des taxes sur les carburants, aux termes de l'Entente.

.200 Processus d'expulsion

- .005 Le conseil d'administration d'IFTA, Inc. doit demander une résolution pour expulser une juridiction membre qui n'a pas pris les dispositions nécessaires pour rendre son programme conforme à l'Entente, dans l'année qui a suivi la perte de son droit de vote selon les dispositions pénales prévues dans le processus de règlement des litiges.
- .010 Le conseil doit soumettre une résolution d'expulsion aux membres de l'Entente pour obtenir leur approbation. Un bulletin de vote sur lequel pourront voter les juridictions membres sera joint à la résolution. Copie de la résolution sera envoyée à la juridiction visée, mais cette dernière n'aura pas droit de vote.
- .015 Une résolution expulsant une juridiction membre de l'Entente doit obtenir par écrit le vote affirmatif des trois quarts de toutes les juridictions membres, à l'exclusion de la juridiction visée.
- .020 Les juridictions membres disposent de 60 jours à compter de la date de délivrance de la résolution pour se prévaloir de leur droit de vote à l'égard de celle-ci. Une juridiction membre qui omettra de soumettre son vote au scrutin sera réputée avoir voté contre la résolution d'expulsion.
- .025 Si les juridictions membres approuvent la résolution d'expulsion, le conseil d'administration avisera la juridiction visée de son expulsion de l'Entente. Copie de la résolution sera transmise au gouverneur de l'État américain intéressé ou au premier ministre de la province canadienne intéressée, de même qu'au secrétaire des Transports aux États-Unis.

À la suite du vote 7-1995, l'article R1555 de l'Entente a été modifié pour ajouter une disposition qui autorise un processus de règlement des litiges selon lequel les juridictions membres peuvent résoudre les litiges qui les opposent, et qui permet que les titulaires de permis utilisent ce processus, mais de façon restreinte seulement. Les dispositions sur l'expulsion ont aussi été modifiées. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Chapitre XVI

R1600 MODIFICATIONS

Toute juridiction membre, de même que le Comité de vérification, le Comité des procédures ou le conseil d'administration de l'Association, peut proposer des modifications à l'Entente, au *Manuel des procédures* ou au *Manuel de vérification*.

La procédure actuelle de votation a été trouvée encombrante et trop longue. À la suite du vote 90-312-2, le chapitre XVI de l'Entente a été modifié et la procédure de votation a été simplifiée. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

R1605 Soumission des propositions pour commentaires

- .100 Toute modification proposée doit être soumise au Secrétariat général. Ce dernier la diffusera sous forme de projet de vote préliminaire selon la procédure longue (proposition selon la procédure longue) à toutes les juridictions membres et à tous les comités permanents de l'Association pour une période de commentaires de 90 jours.
- .200 À la fin de cette période, la proposition selon la procédure longue sera soumise au Secrétariat général en vue de son étude à la prochaine réunion des juridictions membres. La période de commentaires doit être terminée, et l'avis transmis au Secrétariat général, au moins 45 jours avant la réunion suivante des juridictions membres.
- .300 Le Secrétariat général doit aviser les juridictions membres des propositions selon la procédure longue qui ont été retenues pour examen à leur réunion suivante et remettre le texte des propositions et des commentaires reçus.

R1610 Soumission des propositions sans commentaires préliminaires

Une modification proposée peut aussi être présentée au Secrétariat général pour être considérée comme un projet de vote préliminaire selon la procédure rapide (proposition selon la procédure rapide). L'exigence de la période de commentaires préliminaires peut être enlevée

- .100 si une modification proposée est présentée au Secrétariat général au moins 45 jours avant la réunion suivante des juridictions membres, en vue de son étude lors de cette réunion ;
- .200 et qu'à la réunion suivante des juridictions membres, la modification proposée reçoit un vote affirmatif d'au moins les trois quarts des juridictions membres.

R1615 Discussion lors d'une réunion

Aucune modification ne sera adoptée sans avoir fait l'objet d'une discussion à une réunion des commissaires. Toutes les propositions selon la procédure longue et selon la procédure rapide feront l'objet d'une discussion à une réunion des commissaires.

R1620 Vote selon la procédure rapide

- .100 Lors d'une réunion, la personne qui aura parrainé une proposition peut demander aux juridictions membres de voter pour ou contre le fait que la proposition selon la procédure longue devienne une proposition selon la procédure rapide, décrite à l'article R1625 de l'Entente. Un vote affirmatif d'au moins les trois quarts des juridictions membres est requis pour qu'une proposition selon la procédure longue devienne une procédure selon la procédure rapide.
- .200 Lors d'une réunion, les juridictions membres doivent voter pour ou contre le fait de conserver chaque proposition selon la procédure rapide, décrite à l'article R1625 de l'Entente. Un vote affirmatif d'au moins les trois quarts des juridictions membres est requis pour conserver chaque proposition selon la procédure rapide.

R1625 Procédures de vote rapides de 30 jours

L'adoption des propositions selon la procédure rapide qui auront reçu le vote affirmatif requis des trois quarts des juridictions membres lors de la réunion des commissaires pourra se faire de la manière suivante.

- .100 Dans les 30 jours qui suivront la réunion des commissaires, la juridiction ou le comité qui aura parrainé la proposition devra soumettre sa proposition au Secrétariat général, qui la diffusera sous forme de projet de vote préliminaire.
- .200 Le Secrétariat général diffusera le projet de vote préliminaire aux juridictions membres et aux comités permanents de l'Association, pour une période de commentaires de 30 jours.
- .300 À la fin de la période de commentaires de 30 jours, le projet de vote préliminaire sera soumis au Secrétariat général comme projet de vote final et il sera diffusé, avec tous les commentaires reçus, à toutes les juridictions membres. Celles-ci auront 30 jours pour voter sur le projet de vote final soumis en vertu du présent article.

R1630 Procédures de vote longues de 90 jours

L'adoption des propositions selon la procédure longue à l'égard desquelles il n'y a pas eu de vote ou qui n'auront pas reçu le vote affirmatif requis des trois quarts des juridictions membres lors de la réunion des commissaires pourra se faire de la manière suivante.

- .100 Dans les 90 jours qui suivront la réunion des commissaires, la juridiction ou le comité qui aura parrainé la proposition devra soumettre sa proposition au Secrétariat général, qui la diffusera sous forme de projet de vote préliminaire.



- .200 Le Secrétariat général diffusera le projet de vote préliminaire aux juridictions membres et aux comités permanents de l'Association, pour une période de commentaires de 90 jours.
- .300 À la fin de la période de commentaires de 90 jours, le projet de vote préliminaire sera soumis au Secrétariat général comme projet de vote final et il sera diffusé, avec tous les commentaires reçus, à toutes les juridictions membres. Celles-ci auront 90 jours pour voter sur le projet de vote final soumis en vertu du présent article.

R1635 Propositions selon la procédure rapide annulées

Les propositions selon la procédure rapide qui n'auront pas reçu le vote affirmatif des trois quarts des juridictions membres ne seront pas acceptées. Les juridictions ou les comités qui les auront parrainées pourront de nouveau soumettre leurs propositions selon la méthode décrite à l'article R1605 de l'Entente. Les propositions ne pourront cependant pas faire l'objet du traitement accéléré décrit à l'article R1610 ou R1620.

R1640 Modifications à un projet de vote préliminaire

Un projet de vote préliminaire peut être modifié pour qu'y soient ajoutés les commentaires reçus pendant la période prévue à cet effet, ou pour qu'y soient faits des changements techniques ou grammaticaux, avant qu'il ne devienne un projet de vote final. Si les modifications apportées à un projet de vote préliminaire sont importantes, celui-ci doit être traité comme un nouveau projet de vote préliminaire et faire l'objet d'une nouvelle période de commentaires de 90 jours. Il appartient à la juridiction ou au comité qui parraine la proposition de décider s'il s'agit de modifications importantes ou non. Cependant, si deux juridictions font savoir par écrit au Secrétariat général qu'une modification importante a été faite à la proposition, cette dernière doit faire l'objet d'une période de commentaires additionnelle de 90 jours.

R1645 Exigences relatives aux projets de vote finals

Les projets de vote finals doivent contenir toute l'information suivante :

- .100 le texte qui doit être pris en considération ;
- .200 le texte paraissant à l'origine dans le projet de vote préliminaire ;
- .300 tous les commentaires reçus pendant la période de commentaires ;
- .400 la date où le vote doit avoir été complété ;
- .500 la date d'entrée en vigueur de la modification.

R1650 Approbation des modifications

- .100 Le commissaire, ou un délégué nommé par écrit par lui, a autorité pour voter en ce qui concerne des modifications ou des interprétations.
- .200 Le vote affirmatif par écrit des trois quarts des juridictions membres est exigé pour modifier l'Entente, le *Manuel des procédures* ou le *Manuel de vérification*.
- .300 Une juridiction peut s'abstenir de voter, mais un projet de vote final peut encore ne pas être accepté si le vote affirmatif des trois quarts des juridictions membres n'a pas été obtenu.
- .400 Les juridictions qui ne font pas parvenir leur vote relatif à une modification dans les délais prescrits sont réputées avoir voté contre la modification, à l'exception de ce qui est prévu à l'article R1655 de l'Entente.

R1655 Date d'entrée en vigueur des modifications

La date d'entrée en vigueur de toutes les modifications est, sauf indication contraire, le premier jour de janvier ou de juillet, selon la première date à survenir après 12 mois complets suivant la fermeture de la période de vote. Une autre date peut être retenue si toutes les juridictions membres donnent leur accord. Si une autre date est demandée, elle doit faire l'objet d'un vote distinct de celui concernant la modification. Les juridictions qui n'auront pas voté sur la nouvelle date d'entrée en vigueur de la modification dans les délais prescrits seront réputées avoir voté affirmativement.

R1660 Retrait des propositions de modification

Une proposition de modification peut être retirée par la juridiction ou le comité qui la parraine à n'importe quel moment durant le processus.

Chapitre XVII

R1700 DOCUMENTS SUR LES LITIGES ET INTERPRÉTATIONS DU CONSEIL

À la suite du vote 15-1995, l'Entente a été modifiée pour ajouter le chapitre XVII afin d'officialiser le processus utilisé par le conseil d'administration de l'Association pour interpréter les documents principaux et soumettre au conseil ces interprétations pour ratification. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

R1710 Documents sur les litiges

Toute juridiction membre, tout comité permanent ou le conseil d'administration de l'Association peut présenter à IFTA, Inc. des demandes d'éclaircissement ou d'interprétation sur les exigences énoncées dans l'Entente, le *Manuel des procédures* ou le *Manuel de vérification*.

R1720 Interprétations du conseil

- .100 Le conseil d'administration de l'Association peut faire des interprétations du conseil en réponse à des demandes d'éclaircissement. Ces interprétations seront présentées à l'assemblée annuelle pour y être examinées et les trois quarts des juridictions membres devront voter affirmativement pour les ratifier et les faire inclure comme commentaires dans l'Entente ou les manuels applicables.
- .200 Les interprétations qui n'obtiennent pas le nombre de votes suffisant pour la ratification peuvent être soumises au vote selon la procédure décrite au chapitre XVI.

Chapitre XVIII

R1800 ADMINISTRATION

R1810 International Fuel Tax Association, Inc.

L'International Fuel Tax Association (ci-après appelée l'Association) est créée pour administrer l'Entente. L'adhésion à l'Entente équivaut à l'adhésion à l'Association.

.100 Règlements de l'Association

Les règlements de l'Association prévoient et régissent la création, la sélection et les responsabilités du conseil d'administration et de leurs représentants. Les règlements portent également sur les membres du Comité de vérification, du Comité des procédures ainsi que du Comité consultatif de l'industrie. Ils prévoient aussi la création d'autres comités permanents ou spéciaux et la composition de ces derniers. Les juridictions membres doivent accepter de se conformer aux règlements pour conserver leur statut de membre.

Voyez le commentaire sur l'article R1510 de l'Entente concernant la création d'IFTA, Inc.

.200 Comité des procédures

Le Comité des procédures est créé afin de réviser et de tenir à jour le *Manuel des procédures*.

Voyez le commentaire sur l'article R1510 de l'Entente concernant la création d'IFTA, Inc.

.300 Comité de vérification

Le Comité de vérification est créé afin de réviser et de tenir à jour le *Manuel de vérification*.

Voyez le commentaire sur l'article R1510 de l'Entente concernant la création d'IFTA, Inc.

.400 Comité consultatif de l'industrie

Le Comité consultatif de l'industrie est créé afin de conseiller et d'aider le Comité des procédures et le Comité de vérification.

Voyez le commentaire sur l'article R1510 de l'Entente concernant la création d'IFTA, Inc.

.500 Comité de vérification de conformité au programme

Le Comité de vérification de conformité au programme est créé pour s'acquitter des fonctions et des tâches prévues dans le *Guide sur la vérification de la conformité au programme*. Le Comité de vérification de conformité au programme doit aussi s'acquitter des fonctions et des tâches prévues dans l'Entente. Les membres doivent être choisis comme il est précisé dans le Guide.

À la suite du vote 5-1995, le paragraphe .500 de l'article R1810 a été modifié pour créer le Comité de vérification de conformité au programme en tant que comité permanent. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

.600 Comité d'application de la loi

Le Comité d'application de la loi est créé pour conseiller les membres dans des cas d'application de la loi, au moyen de rapports au conseil d'administration d'IFTA, Inc. Les membres du Comité seront des représentants des organismes chargés de l'application des lois concernant les transporteurs dans les juridictions membres, dont l'Entente. Les questions en litige seront confiées au Comité d'application de la loi par le conseil d'administration.

À la suite du vote 2-1994, le paragraphe .600 de l'article R1810 de l'Entente a été modifié pour créer le Comité de l'application de la loi en tant que comité permanent. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

.700 Droits d'adhésion

Pour couvrir les frais d'administration, des droits d'adhésion seront perçus annuellement ; ils seront déterminés d'après un budget adopté par la majorité à la réunion annuelle. Les droits seront partagés également entre les membres actuels. Ils seront établis sur la base d'un exercice financier allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Voyez le commentaire sur l'article R1510 de l'Entente concernant la création d'IFTA, Inc.

.800 Droits d'adhésion pour les nouveaux membres

Tout nouveau membre se verra imposer des droits d'adhésion comme suit :

Le montant annuel que chaque membre actuel doit payer, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois complets compris dans l'exercice, à partir de la date de réception des votes nécessaires à son adhésion.

Les droits ne seront pas remboursés à une juridiction qui ne respecte pas la date prévue en ce qui a trait à l'entrée en vigueur de l'Entente.

.900 Réunion annuelle

Les juridictions membres se réuniront annuellement aux fins de l'administration de l'Entente.



R1820 Secrétariat général

.100 Sélection

Le Secrétariat général sera choisi par le vote majoritaire des membres.

.200 Fonctions

Le Secrétariat général accomplira les fonctions décrites dans l'Entente, les règlements de l'Association et son contrat avec l'Association.

.005 Tous les ordres du jour, avis de réunion, augmentations de taux et autres renseignements relatifs à l'Entente seront expédiés par la poste par le Secrétariat général.

.010 Le Secrétariat général doit réviser, mettre à jour et conserver l'Entente, le *Manuel des procédures* et le *Manuel de vérification*.

Voyez le commentaire sur l'article R1510 de l'Entente concernant la création d'IFTA, Inc.

À la suite du vote 27-91, l'Entente a été modifiée pour corriger les erreurs de typographie et d'orthographe ainsi que pour assurer l'uniformité.

Chapitre XIX

R1900 COOPÉRATION RELATIVEMENT À L'ENTENTE RÉGIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

À la suite du vote 9-1995, le chapitre XIX de l'Entente a été ajouté pour inclure une entente de coopération entre les juridictions membres de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et les juridictions membres de l'Entente régionale concernant la taxe sur les carburants. L'entente de coopération permettra aux transporteurs de parcourir les territoires des juridictions membres de l'Entente internationale et ceux des juridictions membres de l'Entente régionale avec seulement un ensemble de pièces justificatives, provenant d'une juridiction membre soit de l'Entente internationale, soit de l'Entente régionale. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

R1910 Accord de coopération

.100 Le conseil d'administration d'IFTA, Inc. a le pouvoir de conclure, au nom des membres de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, un accord avec les juridictions membres de l'Entente régionale concernant la taxe sur les carburants. Cet accord prévoit que les juridictions membres des deux ententes reconnaîtront les permis et les pièces justificatives des véhicules motorisés, délivrés par l'Entente internationale et l'Entente régionale. Il prévoit aussi que les membres de cette dernière respecteront les dispositions de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*, du *Manuel des procédures* et du *Manuel de vérification* ou

modifieront les termes de l'Entente régionale afin de se conformer à l'Entente internationale pour tout ce qui a trait aux achats à l'égard desquels la taxe a été payée, aux exigences concernant les registres, aux déclarations, à la comptabilité de la juridiction d'attache, à la vérification, aux crédits et aux remboursements, aux vérifications de conformité au programme, ainsi qu'à toute autre question liée à la perception des taxes sur les carburants et à la transmission de celles-ci par la juridiction d'attache membre de l'Entente régionale, dont les transporteurs routiers circulent dans des juridictions membres de l'Entente internationale. L'accord entre les juridictions membres de l'Entente internationale et les juridictions membres de l'Entente régionale doit également prévoir que les juridictions membres de l'Entente internationale se conformeront aux dispositions de l'Entente régionale en ce qui a trait à la perception des taxes sur les carburants et à la transmission de celles-ci par la juridiction d'attache membre de l'Entente internationale, dont les transporteurs routiers circulent dans des juridictions membres de l'Entente régionale.

.200 Le présent chapitre ne sera plus en vigueur après le 31 décembre 2002.

Chapitre XX

R2000 ADOPTION DE LA RECODIFICATION DES MANUELS RELATIFS À L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

À la suite du vote 1-1996, le chapitre XX de l'Entente a été ajouté pour adopter, comme documents fondamentaux en ce qui a trait à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, l'avant-projet de la recodification de l'Entente, du Manuel des procédures et du Manuel de vérification, en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

R2010 Adoption

.100 La recodification de janvier 1996 de l'Entente, du *Manuel des procédures* et du *Manuel de vérification* est adoptée et ces documents sont considérés comme les documents fondamentaux en ce qui a trait à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, depuis le 1^{er} juillet 1998. Elle remplace l'Entente, le *Manuel des procédures* et le *Manuel de vérification*, dont la date de révision est février 1993.

.200 Toute modification à l'Entente, au *Manuel des procédures* ou au *Manuel de vérification* (dont la date de révision est février 1993), effectuée au cours des années 1996 et 1997, sera réputée modifier cette recodification, dans la mesure où la modification contredit la recodification. Le paragraphe .200 de l'article R2010 ne sera plus en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1999.

CHAPITRE XXI

R2100 CENTRE D'ÉCHANGE

D'INFORMATION D'IFTA, INC.

À la suite du vote 11-1998, l'Entente a été modifiée pour ajouter le chapitre XXI en vue de créer un centre d'échange d'information pour IFTA, Inc. et d'inclure les dispositions concernant l'échange de données entre les juridictions membres. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 23 octobre 1998.

R2110 Centre d'échange d'information d'IFTA, Inc.

Le centre d'échange d'information d'IFTA, Inc. (ci-après appelé *centre d'échange d'information*) est créé. Il est responsable de la conservation et de l'administration des données démographiques du titulaire de permis et des données relatives à la transmission des fonds, qui sont envoyées par les juridictions participantes. Les juridictions participantes peuvent visualiser électroniquement les données du centre d'échange d'information et les télécharger. IFTA, Inc. aura l'autorité d'instituer et de conclure un protocole d'entente avec les juridictions participantes.

- .100 Les juridictions participantes sont les juridictions qui ont conclu un protocole d'entente avec IFTA, Inc., comprenant les règles commerciales concernant la participation, et qui ont remis des données démographiques ou des données relatives à la transmission des fonds au centre d'échange d'information.
- .200 Les données démographiques comprennent le nom du titulaire de permis, son adresse, son numéro de permis, le statut de son permis et d'autres renseignements identifiés dans le protocole d'entente.
- .300 Les données relatives à la transmission des fonds comprennent les renseignements requis selon l'article P1040 du *Manuel des procédures*.

R2120 Échange requis des données démographiques du titulaire de permis et des données relatives à la transmission des fonds

- .100 **Données démographiques du titulaire de permis**
Lorsque l'échange des données démographiques du titulaire de permis est exigé des juridictions participantes en vertu de l'Entente et du *Manuel des procédures*, de telles exigences sont réputées satisfaites si la transmission de ces données au centre d'échange d'information est réussie et qu'elle est faite au bon moment.

IFTA, Inc. sera responsable de retransmettre les données reçues des juridictions participantes à toutes les juridictions membres.

.200 Données relatives à la transmission des fonds

Lorsque l'échange des listes concernant les données relatives à la transmission des fonds est exigé parmi les juridictions participantes en vertu de l'Entente et du *Manuel des procédures*, de telles exigences sont réputées satisfaites si la transmission de ces données au centre d'échange d'information est réussie et qu'elle est faite au bon moment.

Les juridictions participantes seront tenues de fournir une liste concernant les données relatives à la transmission des fonds à toutes les juridictions membres, comme il est exigé à l'article P1040 du *Manuel des procédures*.

MANUEL DES PROCÉDURES





P100 CONTENU DE

LA DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être de format standard et contenir toute l'information suivante, sans toutefois s'y restreindre :

P105 Le numéro d'identification relatif au compte, comme il est précisé à l'article P200 du *Manuel des procédures* ;

P110 Le nom du propriétaire, de la société de personnes ou de la société ;

P115 Le nom légal de l'entreprise (s'il diffère de celui ci-dessus) ;

P120 L'emplacement de l'entreprise ;

P125 L'adresse postale de l'entreprise ;

P130 La liste des juridictions qui ont adhéré à l'Entente, dans lesquelles le titulaire de permis a fait une demande. Cette liste doit être fournie au moment de la demande initiale ; cependant, elle est facultative au moment du renouvellement de la demande ;

À la suite des votes 90-267-1 et 90-267-2, qui se sont tenus le 1^{er} mars 1991, les nombreuses références aux unités de mesure en vigueur aux États-Unis ont été modifiées, par exemple les milles et les gallons, ainsi que le libellé de l'Entente et du Manuel des procédures pour permettre aux provinces canadiennes d'adhérer à l'Entente. Les paragraphes et articles du Manuel des procédures qui ont été modifiés à la suite de ces votes sont les suivants : l'article P130 ; l'article P210 ; l'article P230 ; l'article P240 ; l'article P310 ; les paragraphes .100 et .200 de l'article P320 ; les paragraphes .100, .200, .400 et .500 de l'article P430 ; les paragraphes .100 et .200 de l'article P540 ; les paragraphes .100 et .400 de l'article P550 ; le paragraphe .300 de l'article P560 ; le paragraphe .400 de l'article P570 ; les paragraphes .250, .350 et .500 de l'article P720 ; l'article P910 ; l'article P1020 ; l'article P1030 ; les paragraphes .200, .250, .300, .350, .400 et .450 de l'article P1040 ; l'article P1120 ; l'article P1130 et l'article P1310.

À la suite du vote 6-1996, l'article P130 du Manuel des procédures a été modifié pour préciser que la liste des juridictions ayant adhéré à l'Entente dans lesquelles le titulaire de permis fait une demande est obligatoire lors de la demande de permis initiale, mais facultative lors du renouvellement de la demande. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

P135 La signature et la date ;

P140 Le nombre de vignettes requises par le titulaire de permis ;

P145 Les frais relatifs à la demande (s'il y a lieu) ;

P150 Les frais relatifs à l'obtention de vignettes (s'il y a lieu) ;

P155 La liste des endroits où il a des entrepôts en vrac, et ce, dans toutes les juridictions membres ;

P160 Une attestation selon laquelle le demandeur s'engage à se conformer aux exigences précisées dans l'Entente relativement à la déclaration, au paiement, à la tenue de registres et à l'affichage du permis. Le demandeur accepte en outre que la juridiction d'attache retienne tout remboursement qui lui est dû s'il néglige d'acquitter les montants de taxe sur les carburants qu'il doit à une juridiction membre. Tout manquement au respect de ces dispositions justifiera une révocation du permis dans toutes les juridictions membres ;

Une déclaration signée par le demandeur, dans laquelle il certifie que l'information donnée dans sa demande est, au meilleur de sa connaissance, vraie, exacte et complète, et que toute falsification (par exemple, un parjure) le rend passible d'une sanction civile ou criminelle appropriée de la juridiction d'attache.

À la suite du vote 6-1996, l'article P160 du Manuel des procédures a été modifié pour supprimer l'exigence d'une signature sous les peines du parjure et pour ajouter qu'une déclaration qui satisfait aux exigences légales de la juridiction d'attache est obligatoire. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

P200 IDENTIFICATION DU COMPTE

Chaque juridiction doit attribuer des numéros de compte aux titulaires de permis qui relèvent de sa compétence, selon un système de numérotation uniforme à 11 positions ; les deux premières seront alphabétiques et désigneront la juridiction d'attache.

P210 Numéros d'identification de l'employeur fédéral

Pour les juridictions américaines, les neuf positions suivantes correspondront au numéro d'identification de l'employeur fédéral, délivré par l'Internal Revenue Service. Les juridictions qui établissent des comptes pour des parcs devront identifier chaque compte par un identificateur du parc, en plus du numéro servant à identifier le transporteur.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P220 Numéros de sécurité sociale

Le numéro de sécurité sociale d'un dirigeant de l'entreprise peut être utilisé si celle-ci n'a pas de numéro d'identification de l'employeur fédéral.

P230 Numéros d'identification canadiens

Les juridictions canadiennes adopteront pour les neuf positions suivantes un système de numérotation qui répondra à leurs besoins.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P240 Numéros attribués par la juridiction d'attache

Un titulaire de permis qui refuse de fournir l'information requise pour qu'un numéro lui soit attribué, ou à qui un permis conforme à l'Entente a été délivré par erreur alors qu'il n'avait pas fourni cette information, pourra se voir attribuer par la juridiction d'attache un numéro commençant par 90. Ce numéro deviendra le numéro servant à identifier le titulaire du permis aux fins de transmission de la correspondance, jusqu'à ce que l'information correcte soit communiquée. La même procédure s'appliquera si le titulaire du permis a demandé, mais n'a pas encore obtenu, son numéro d'identification de l'employeur fédéral. Aux fins de vérification, le numéro attribué par la juridiction d'attache devra être conservé même si le titulaire du permis a ensuite communiqué le bon numéro.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

À la suite du vote 2-1997, l'article P240 du Manuel des procédures a été modifié pour préciser que l'assignation d'un numéro de compte commençant par « 90 » à un futur titulaire de permis qui refuse de donner l'information concernant son numéro d'identification ou qui reçoit un permis par erreur est laissée à la discrétion de la juridiction d'attache. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

P300 DESSIN DU PERMIS ET DES VIGNETTES

P310 Permis

Le permis devra mesurer environ 3,5 po sur 8,5 po (9 cm sur 21,5 cm) et se présenter selon un format standard. Il devra contenir toute l'information suivante, sans toutefois s'y restreindre :

- .100 l'identification de la juridiction d'attache ;
- .200 le nom et l'adresse du titulaire du permis, ainsi que le nom sous lequel il fait des affaires, s'ils diffèrent de ceux du propriétaire, de la société de personnes ou de la société ;
- .300 le numéro de compte servant à identifier le titulaire du permis ;

- .400 la date d'expiration (mois, jour et année).

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P320 Vignettes

.100 Contenu

Les vignettes devront mesurer environ 3 po de haut sur 3 po de large (7,5 cm de haut sur 7,5 cm de large) ; les lettres devront être blanches sur fond de la couleur retenue pour l'année en cours. Les lettres IFTA devront avoir une hauteur minimale de 0,5 po (1,25 cm) et devront être placées sur la vignette de la façon suivante : la lettre I dans le coin supérieur gauche, et la lettre A dans le coin inférieur droit. Les lettres F et T devront être placées de façon à créer une forme diagonale sur la vignette. Les deux lettres désignant la juridiction devront être inscrites dans le coin inférieur gauche, et les deux derniers chiffres de l'année visée devront figurer dans le coin supérieur droit.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

En juillet 1996, les membres ont décidé à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 47-96, en texte explicatif du paragraphe .100 de l'article P320 du Manuel des procédures.

Litige : L'obligation d'indiquer les deux derniers chiffres de l'année visée dans le coin supérieur droit de la vignette correspond-elle à une exigence minimale ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

L'obligation d'indiquer les deux derniers chiffres de l'année visée dans le coin supérieur droit de la vignette est seulement une exigence minimale. Les quatre chiffres de l'année visée peuvent figurer sur les vignettes.

.200 Matériaux

L'encre doit porter le numéro TW-8027, ou être de qualité équivalente. Le vinyle utilisé doit porter le numéro 66-VFW-P (adhésif permanent), ou être de qualité équivalente ; il doit avoir environ 0,004 po (1 mm) d'épaisseur, et le revêtement de mylar clair ou de plastique équivalent doit avoir une épaisseur d'environ 0,001 po (0,25 mm).

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.300 Frais administratifs

La juridiction d'attache peut imposer des frais relatifs à l'obtention de vignettes pour récupérer des frais administratifs raisonnables.



P400 VERSEMENT

DES CAUTIONNEMENTS

P410 Montant du cautionnement

Le montant total du cautionnement devra être fixé par la juridiction d'attache. Il devra correspondre à au moins le double de la valeur estimée des montants de taxe à payer pour la période à l'égard de laquelle le titulaire du permis devra produire une déclaration de taxe.

P420 Cautionnement de garantie

Un titulaire de permis tenu de verser un cautionnement peut fournir un cautionnement de garantie dont le montant est déterminé par la juridiction d'attache.

P430 Substituts du cautionnement de garantie

À la place du cautionnement de garantie, le titulaire du permis peut déposer auprès de la juridiction d'attache l'un des éléments suivants :

.100 Bons

Des bons ou d'autres obligations des États-Unis ou du Canada, de la juridiction d'attache, ou de tout comté ou de toute ville de la juridiction d'attache, dont la valeur marchande n'est pas inférieure au montant du cautionnement requis et qui sont établis à l'ordre de la juridiction d'attache ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.200 Certificats de dépôt

Des certificats de dépôt à échéance renouvelables automatiquement, n'excédant pas le montant assuré, qui sont émis par une banque faisant des affaires dans la juridiction d'attache, qui sont assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation ou la Société d'assurance-dépôts du Canada au nom du déposant, qui sont payables à la juridiction d'attache et qui contiennent une clause selon laquelle les intérêts gagnés seront versés au déposant et que les certificats ne pourront être annulés qu'avec l'autorisation écrite de la juridiction d'attache ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.300 Certificats de placement ou comptes d'actions

Des certificats de placement ou des comptes d'actions n'excédant pas le montant assuré par le gouvernement fédéral, émis par une association d'épargne et de crédit faisant des affaires dans la juridiction d'attache et assurés par la Federal Savings and Loan Insurance Corporation.

La preuve que le compte est assuré, soit un certificat ou un livret bancaire, doit être remise à la juridiction d'attache, accompagnée d'un formulaire de cession convenablement rédigé et en vertu duquel les fonds déposés sont cédés et payables à la juridiction d'attache ;

.400 Espèces

De la monnaie légale des États-Unis ou du Canada. Des garanties en espèces doivent être soumises sous la forme d'un chèque bancaire, d'un mandat postal ou d'autres fonds certifiés payables à la juridiction d'attache ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.500 Autres obligations sûres

Toute autre obligation sûre jugée appropriée par la juridiction d'attache pour couvrir les montants de taxe à payer éventuels auprès de toutes les juridictions membres.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P500 TENUE DES REGISTRES

P510 Conservation des registres

.100 Le titulaire de permis doit conserver les registres relatifs à sa déclaration de taxe trimestrielle pour une période de quatre ans à partir de la plus tardive des dates suivantes : la date où la déclaration doit être produite ou celle où elle a été produite, de même que pour toute période de temps additionnelle découlant de renoncations ou de cotisations de protection.

.200 Si les registres exigés aux fins de vérification ne sont pas fournis, la période de conservation de quatre ans est prolongée jusqu'à ce qu'ils le soient.

.300 Les registres peuvent être conservés sur microfilm, sur microfiche ou sur tout autre système de stockage informatisé ou condensé de documents accepté par la juridiction d'attache.

P520 Disponibilité des registres

.100 Les registres doivent être mis à la disposition de toute juridiction membre qui en fait la demande et être disponibles pour vérification pendant les heures de bureau normales.

.200 Si les registres qui doivent être vérifiés se trouvent à l'extérieur de la juridiction d'attache et que celle-ci doit envoyer des vérificateurs à l'endroit où les registres sont conservés, il se peut que le titulaire du permis soit obligé de rembourser à la juridiction d'attache une indemnité quotidienne et les frais de déplacement raisonnables de ses vérificateurs, comme la loi l'autorise.

P530 Non-respect

- .100 Si le titulaire de permis omet de conserver les registres à partir desquels sa responsabilité véritable peut être établie ou de les mettre à la disposition des personnes qui en font la demande en bonne et due forme, il pourra faire l'objet d'une cotisation, comme il est précisé au chapitre XII de l'Entente.
- .200 Le non-respect de toute exigence concernant la tenue de registres peut justifier la révocation d'un permis. La juridiction d'attache peut retarder la révocation si le titulaire du permis prouve qu'il a l'intention de se conformer aux exigences dans l'avenir.

P540 Registres des distances

- .100 Tous les titulaires de permis doivent tenir un registre détaillé des distances parcourues, qui montre les déplacements effectués par chaque véhicule. Ce registre doit contenir tous les renseignements suivants, sans toutefois s'y restreindre :
 - a. l'utilisation taxable et l'utilisation non taxable du carburant ;
 - b. la distance parcourue, compte tenu de l'utilisation taxable et de l'utilisation non taxable ;
 - c. la récapitulation des distances parcourues par chaque véhicule, pour chacune des juridictions dans lesquelles le véhicule a circulé.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

- .200 Un système acceptable de comptabilité des distances est indispensable à la compilation des données requises pour remplir trimestriellement ou annuellement les déclarations de taxe sur les carburants. Le système adopté par le titulaire de permis doit à tout le moins contenir des données sur les distances parcourues par chaque véhicule, pour chaque voyage. Ces données sont ensuite reproduites dans les résumés mensuels relatifs au parc. Les documents à l'appui doivent comprendre les renseignements suivants :
 - .005 les dates du voyage (début et fin) ;
 - .010 le point d'origine et la destination ;
 - .015 le parcours (ce renseignement peut ne pas être exigé par la juridiction d'attache) ;
 - .020 la lecture, au départ et à l'arrivée, de l'odomètre ou du compteur kilométrique d'essieu (ce renseignement peut ne pas être exigé par la juridiction d'attache) ;
 - .025 le nombre total de milles ou de kilomètres parcourus ;

- .030 le nombre total de milles ou de kilomètres parcourus dans chacune des juridictions ;
- .035 le numéro d'identification du véhicule ;
- .040 le numéro du parc ;
- .045 le nom du titulaire de permis.
- .050 La juridiction d'attache peut, si elle le juge à propos, exiger d'autres renseignements.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P550 Registres des carburants

- .100 Le titulaire de permis doit tenir des registres complets de tous les carburants pour moteur achetés, reçus et utilisés dans l'exercice des activités de son entreprise.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

À la suite du vote 4-1999, les paragraphes .100 et .200 de l'article 550 du Manuel des procédures ont été modifiés afin que leur libellé corresponde à la définition du terme carburant qu'on trouve dans l'Entente. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 2 novembre 1999.

- .200 Une comptabilité distincte doit être faite relativement à chaque type de carburant pour moteur.

À la suite du vote 4-1999, les paragraphes .100 et .200 de l'article 550 du Manuel des procédures ont été modifiés afin que leur libellé corresponde à la définition du terme carburant qu'on trouve dans l'Entente. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 2 novembre 1999.

- .300 Le carburant acheté aux fins de stockage et celui acheté en cours de route doivent aussi être comptabilisés séparément.
- .400 Ce registre doit contenir les renseignements suivants, sans toutefois s'y restreindre :
 - .005 la date de chaque reçu relatif à du carburant ;
 - .010 le nom et l'adresse de la personne de qui du carburant a été acheté ou reçu ;
 - .015 le nombre de gallons ou de litres reçus ;
 - .020 le type de carburant ;
 - .025 le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant a été versé.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.



P560 Achats à l'égard desquels la taxe a été payée

- .100 Les achats de carburant à l'égard desquels la taxe a été payée doivent être accompagnés d'un reçu, d'une facture, d'un reçu de carte de crédit, d'une facture informatique du fournisseur ou d'une liste informatique des transactions de ce dernier, ou encore d'un reçu ou d'une facture sur microfilm ou microfiche. Les reçus altérés ou ceux dont certaines données ont été effacées ne seront pas acceptés aux fins d'obtention d'un crédit pour les achats à l'égard desquels la taxe a été payée, à moins que le titulaire de permis puisse prouver que le reçu est valide.

À la suite du vote 11-95, le paragraphe .100 de l'article P560 du Manuel des procédures a été modifié pour préciser que les reçus altérés ne sont pas acceptés pour obtenir des crédits relativement au carburant à l'égard duquel la taxe a été payée, à moins que le titulaire de permis puisse démontrer que le reçu est valide. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. À la suite du vote 11-95, le libellé supprimé par inadvertance lors du vote 3-1993 a été réinséré.

- .200 Les reçus relatifs au carburant acheté au détail doivent préciser le numéro de la plaque du véhicule, son numéro d'identification, ou tout autre numéro servant à identifier le titulaire du permis. Cependant, la distance parcourue et la quantité de carburant consommée doivent être précisées seulement pour les véhicules que cette personne utilise dans le cadre de ses activités commerciales.
- .300 Un reçu ou une facture acceptable doit inclure tous les éléments suivants, sans toutefois s'y restreindre :
- .005 la date de l'achat ;
 - .010 le nom et l'adresse du vendeur ;
 - .015 le nombre de gallons ou de litres achetés ;
 - .020 le type de carburant ;
 - .025 le prix du gallon ou du litre, ou le montant total de la vente ;
 - .030 le numéro d'identification du véhicule ;
 - .035 le nom de l'acheteur (voyez le paragraphe .300 de l'article R1010 de l'Entente).

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P570 Achats de carburant en vrac à l'égard desquels la taxe a été payée

- .100 Le carburant en vrac est habituellement livré aux installations de stockage du titulaire de permis et la taxe sur les carburants peut être payée ou non au moment de la livraison. Le titulaire de permis doit conserver tous les bordereaux de livraison ou les reçus.
- .200 Les reçus altérés ou ceux dont certaines données ont été effacées ne seront pas acceptés aux fins d'obtention d'un crédit pour les achats à l'égard desquels la taxe a été payée, à moins que le titulaire de permis puisse prouver que le reçu est valide.

À la suite du vote 11-95, l'article P570 du Manuel des procédures a été modifié pour préciser que les reçus altérés ne sont pas acceptés pour obtenir des crédits relativement au carburant à l'égard duquel la taxe a été payée, à moins que le titulaire de permis puisse démontrer que le reçu est valide. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. À la suite du vote 11-95, le libellé supprimé par inadvertance lors du vote 3-1993 a été réinséré.

- .300 Des conciliations de stock de carburant en vrac doivent être faites. Quand des retraits sont effectués, il faut les consigner dans des registres pour faire la distinction entre le carburant utilisé pour des véhicules admissibles et celui utilisé à d'autres fins.
- .400 Pour obtenir un crédit dans le cas du carburant à l'égard duquel la taxe a été payée, qui a été retiré d'un entrepôt en vrac appartenant au titulaire d'un permis, les données suivantes doivent être conservées :
- .005 la date du retrait ;
 - .010 le nombre de gallons ou de litres ;
 - .015 le type de carburant ;
 - .020 le numéro d'identification du véhicule ;
 - .025 les données relatives aux achats et aux stocks en inventaire, confirmant que la taxe a été payée à l'égard de tous les achats en vrac.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

- .500 Si le titulaire d'un permis en fait la demande, la juridiction d'attache peut suspendre l'exigence en ce qui a trait aux numéros d'identification des véhicules, dans le cas de carburant provenant d'un entrepôt en vrac appartenant au titulaire du permis et versé dans ses véhicules motorisés admissibles. Le titulaire du permis doit montrer qu'il tient des registres suffisants pour établir une distinction entre le carburant versé dans des véhicules motorisés admissibles et celui versé dans des véhicules motorisés non admissibles pour toutes les juridictions membres.

P600 SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES

À la suite du vote 29-91, le Manuel des procédures a été modifié pour inclure les exigences quant à l'utilisation des enregistreurs de bord. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 16 mars 1992.

À la suite du vote 29-91, le Manuel des procédures a été modifié pour préciser la documentation requise lorsque des enregistreurs de bord sont utilisés par un transporteur pour faire ses déclarations. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 16 mars 1992.

P610 Utilisation optionnelle pour déclarer la taxe sur les carburants

Des enregistreurs de bord, des systèmes de repérage des satellites ou d'autres systèmes d'enregistrement électronique des données peuvent, au choix du transporteur, être utilisés à la place ou en sus des rapports manuscrits aux fins de déclaration de la taxe sur les carburants. D'autres appareils de contrôle des équipements peuvent être utilisés pour compléter ou vérifier les feuilles de route écrites à la main ou produites électroniquement. Ces appareils transmettent des données ou peuvent fournir des indications quant à l'emplacement du véhicule ou du trajet qu'il a effectué.

Tout appareil ou système électronique utilisé conjointement avec un appareil doit satisfaire aux exigences précisées aux articles P600 à P670.

Des enregistreurs de bord peuvent être utilisés conjointement avec des systèmes manuels ou des systèmes informatiques.

P620 Appareils utilisés avec des systèmes manuels

L'enregistreur de bord doit satisfaire aux exigences précisées aux articles P640 et P660 du *Manuel des procédures*.

Lorsque cet appareil est utilisé seul, des rapports imprimés doivent être produits en remplacement des rapports de parcours manuscrits. Les rapports de parcours imprimés doivent être conservés en vue d'une vérification. Les sommaires pour chacun des véhicules et des parcs, qui indiquent les milles et les kilomètres parcourus par juridiction, doivent alors être préparés de façon manuscrite.

P630 Appareils utilisés avec des systèmes informatiques

Le système entier doit satisfaire aux exigences précisées aux articles P640, P650 et P660 du *Manuel des procédures*.

Lorsque les rapports de parcours imprimés ne sont pas conservés en vue d'une vérification, le système doit pouvoir produire, sur demande, les rapports mentionnés à l'article P640 du *Manuel des procédures*.

Lorsque le système informatique est conçu pour produire des rapports de parcours imprimés, des sommaires pour chacun des véhicules et des parcs, qui indiquent les milles ou les kilomètres parcourus par juridiction, doivent aussi être préparés.

P640 Exigences quant à la collecte de données

Afin d'obtenir l'information requise pour vérifier les distances parcourues par les véhicules d'un parc et de préparer les registres des distances parcourues par chaque véhicule, l'appareil doit saisir les données suivantes lors de chaque parcours :

.100 Données exigées relativement au parcours

- .005 la date du parcours (début et fin) ;
- .010 le point de départ et le point d'arrivée du parcours (le code de destination est acceptable) ;
- .015 les routes empruntées (la juridiction d'attache peut renoncer à cette exigence) ;
- .020 la lecture de l'odomètre ou du compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin du parcours (la juridiction d'attache peut renoncer à cette exigence) ;
- .025 la distance totale parcourue ;
- .030 la distance parcourue dans chaque juridiction ;
- .035 le numéro du tracteur ou le numéro d'identification du véhicule ;
- .040 le numéro du parc ;
- .045 le nom de la personne dont le véhicule a été immatriculé.

.200 Données optionnelles relativement au voyage (elles peuvent être incluses, à la discrétion de la juridiction d'attache)

- .005 le numéro de dossier indiqué sur le permis de conduire, ou le nom du conducteur ;
- .010 les arrêts intermédiaires.

.300 Données relatives aux carburants

En ce qui concerne la déclaration de la taxe sur les carburants, l'appareil doit saisir les données suivantes :

- .005 la date de l'achat ;
- .010 le nom et l'adresse du vendeur (le code du vendeur est acceptable) ;
- .015 le nombre de gallons ou de litres achetés ;



.020 le type de carburant (il est possible de faire un renvoi au dossier du véhicule) ;

.025 le prix du gallon ou du litre, ou le montant total de la vente (cette donnée est nécessaire seulement dans le cas des achats effectués auprès de vendeurs) ;

.030 le numéro d'identification des véhicules ;

.035 le nom de l'acheteur (dans le cas d'une entente entre un locateur et un locataire, les reçus seront acceptés au nom de l'un ou de l'autre, dans la mesure où un lien juridique peut être établi avec la personne qui remplit la déclaration).

.400 Données relatives au carburant en vrac

En ce qui concerne la taxe sur les carburants en vrac, l'appareil doit également saisir les données suivantes :

.005 la date du retrait ;

.010 le nombre de gallons ou de litres ;

.015 le type de carburant ;

.020 le numéro d'identification du véhicule ;

.025 les données relatives aux achats et aux stocks en inventaire, confirmant que la taxe a été payée lors de tous les achats en vrac.

P650 Exigences concernant les rapports

Les rapports mentionnés ci-dessous peuvent être établis par un système informatique qui accepte les données des enregistreurs de bord plutôt que d'être établis directement à partir de l'enregistreur lui-même. Le système doit pouvoir produire les rapports suivants :

.100 Rapports relatifs aux parcours

Pour chaque parcours, un registre des distances parcourues par chaque véhicule, contenant l'information requise à l'article P640. (Note : ce rapport peut avoir plus d'une page.)

.200 Rapports pour les véhicules individuels

Des résumés mensuels, trimestriels et annuels des parcours de chaque véhicule, selon le numéro du véhicule, indiquant les milles ou les kilomètres parcourus dans chaque juridiction.

.300 Rapports pour les parcs

Des résumés mensuels, trimestriels et annuels des parcours, par parc, indiquant le nombre de milles ou de kilomètres parcourus dans chaque juridiction.

.400 Rapports d'exception

Un ou des rapports d'exception indiquant toutes les données révisées, les données nécessaires omises (voyez

l'article P640), les défaillances du système, les lectures discontinues de l'odomètre, ainsi que tous les déplacements en direction d'États non contigus et les parcours où le point de départ n'était pas celui du parcours précédent.

.500 Rapports concernant le calibrage

Un rapport indiquant le moment où l'enregistreur de bord a été calibré la dernière fois et la méthode de calibrage utilisée.

P660 Exigences minimales concernant les appareils

.100 Certificat d'homologation

Le transporteur doit obtenir du fabricant un certificat attestant que l'enregistreur de bord a été suffisamment mis à l'épreuve pour répondre aux exigences de la présente disposition.

.200 Sécurité

L'enregistreur de bord et les systèmes de soutien connexes doivent, dans la mesure du possible, être inviolables et ils ne doivent pas permettre l'altération de l'information recueillie. L'impression de copies à partir de l'information originale sera autorisée. Elle doit être signalée et les données originales comme les données imprimées doivent être enregistrées et conservées.

.300 Fonction d'avertissement

L'enregistreur de bord doit avertir le conducteur, grâce à un dispositif de signalisation visuelle ou auditive, que l'appareil a cessé de fonctionner.

.400 Impression de l'heure et de la date

L'appareil doit imprimer l'heure et la date auxquelles toutes les données ont été enregistrées.

.500 Indicateur de mémoire pleine

L'appareil ne doit pas permettre la superposition de données avant qu'elles ne soient extraites. L'appareil doit avertir le conducteur, grâce à un dispositif de signalisation visuelle ou auditive, que la mémoire de l'appareil a atteint sa pleine capacité et qu'elle ne peut plus enregistrer de données.

.600 Mise à jour de l'odomètre

L'appareil doit automatiquement mettre à jour les données de l'odomètre lorsque le véhicule est mis en marche, ou le conducteur doit inscrire les données actuelles de l'odomètre quand il branche l'enregistreur de bord dans le véhicule.

.700 Confirmation de l'entrée des données

L'appareil doit permettre au conducteur de confirmer que les données inscrites sont exactes (par exemple, un affichage visuel des données inscrites, qui peuvent être examinées et imprimées par le conducteur avant qu'elles ne soient définitivement stockées).

P670 Responsabilités du transporteur

.100 Recalibrage

Le transporteur doit recalibrer l'enregistreur de bord lorsque la dimension des pneus change, que la transmission est modifiée ou qu'une modification quelconque du véhicule a une incidence sur la précision de l'enregistreur de bord. L'appareil doit être entretenu et recalibré conformément aux directives du fabricant. Un registre des recalibrages doit être conservé en vue d'une vérification, pendant toute la période de conservation des registres.

.200 Copie de sauvegarde des données

Le transporteur doit conserver, en vue d'une vérification, un double (copie de sauvegarde) des fichiers électroniques soit sur support électronique, soit sur support papier, pendant toute la période de conservation des registres.

.300 Transmission des données par voie électronique

À la discrétion des juridictions, les transporteurs peuvent leur soumettre pour vérification les documents par voie électronique.

.400 Formation des conducteurs

Le transporteur doit s'assurer que ses conducteurs ont la formation nécessaire pour utiliser le système informatique. Les conducteurs sont tenus de noter toute défaillance de l'enregistreur de bord et de préparer des rapports de parcours manuscrits pour tous les parcours subséquents, jusqu'à ce que l'appareil soit de nouveau fonctionnel.

.500 Conformité

Le transporteur doit s'assurer que l'ensemble du système de tenue de registres répond aux exigences de l'Entente. Il est suggéré que le transporteur communique avec le service de vérification de sa juridiction d'attache pour s'assurer que le système répond aux exigences établies en matière de vérification, avant sa mise en oeuvre.

P700 DÉCLARATIONS DE TAXE

STANDARD

P710 Directives générales

La déclaration doit couvrir le trimestre civil précédant celui en cours et comprendre toute l'information suivante :

- .100 la distance totale parcourue par les véhicules motorisés admissibles du parc du titulaire d'un permis pendant la période visée par la déclaration, que les milles ou les kilomètres soient taxables ou non dans une juridiction donnée ;
- .200 le nombre total de gallons ou de litres de carburant utilisé par le titulaire du permis pour l'exploitation de véhicules motorisés admissibles ;
- .300 les milles ou les kilomètres parcourus par les véhicules motorisés admissibles dans chaque juridiction membre ;

.400 les gallons ou les litres de carburant taxable qui a été consommé dans chaque juridiction membre ;

.500 le nombre total de gallons ou de litres de carburant à l'égard duquel la taxe a été payée dans chaque juridiction membre.

P720 Information requise

Chaque juridiction doit utiliser une déclaration de taxe standard contenant les éléments ci-dessous, sans toutefois s'y restreindre :

.050 le nom et l'adresse postale de la juridiction qui délivre la déclaration ;

.100 un espace pour le numéro de permis du titulaire du permis ;

.150 un espace pour le nom et l'adresse du titulaire du permis ;

.200 un espace pour la période visée par la déclaration ;

.250 un espace pour la distance totale parcourue dans toutes les juridictions pendant la période de déclaration, y compris la distance parcourue avec un certificat de voyage occasionnel ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.300 un espace pour le carburant total consommé dans toutes les juridictions pendant la période de déclaration ;

.350 un espace pour le facteur de consommation moyenne de carburant (arrondi à deux décimales) pour la période de déclaration ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.400 un espace pour le type de carburant déclaré pour la période de déclaration ;

.450 des colonnes pour les noms des juridictions ayant adhéré à l'Entente ;

.500 des colonnes où doivent être déclarés dans l'ordre, pour chaque juridiction, tous les éléments suivants (les données sont arrondies à l'unité la plus proche) :

.010 le taux de taxation ;

.015 le total des milles ou des kilomètres ;

.020 le total des milles ou des kilomètres taxables ;

.025 les gallons ou les litres taxables ;



- .030 les gallons ou les litres à l'égard desquels la taxe a été payée ;
- .035 les gallons ou les litres à l'égard desquels la taxe doit être payée ;
- .040 la taxe à payer ;
- .045 les intérêts échus ;
- .050 le total à payer ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

- .550 les totaux des colonnes énumérées précédemment ;
- .600 un espace pour la pénalité ou les frais rattachés à une déclaration tardive (50 \$ ou 10 % de la taxe, selon le montant le plus élevé) ;
- .650 un espace pour le paiement total accompagnant la déclaration ;
- .700 un espace pour la date de production de la déclaration ;
- .750 un espace pour la signature de la personne qui remplit la déclaration du titulaire du permis ;
- .800 un espace pour le titre de la personne qui remplit la déclaration du titulaire du permis ;
- .850 un espace pour le numéro de téléphone de la personne qui remplit la déclaration du titulaire du permis.

Un espace pour les soldes antérieurs peut être ajouté.

À la suite du vote 4-1997, l'article P720 du Manuel des procédures a été modifié pour préciser que fournir un espace pour les soldes antérieurs est laissé à la discrétion des juridictions membres. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 6 novembre 1997.

[NOTE DU RÉDACTEUR : Depuis que la décision arrêtée à la suite du vote 4-1997 est entrée en vigueur le 6 novembre 1997, le commentaire découlant de la ratification du litige 50-97 est donné à titre de référence seulement.]

En juillet 1997, les membres ont décidé d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 50-97, en texte explicatif de l'article P720 du Manuel des procédures.

LITIGE : Les juridictions qui remboursent automatiquement les soldes créditeurs sont-elles tenues d'inclure un espace pour les soldes antérieurs sur les déclarations de taxe ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Toute juridiction qui rembourse automatiquement les soldes créditeurs n'est pas tenue d'inclure un espace pour les soldes antérieurs sur les déclarations de taxe.

P730 Taux et mesures de conversion

Lorsqu'une juridiction autre qu'une juridiction américaine fait partie des membres, les taux et les mesures de conversion doivent être imprimés sur toutes les déclarations de taxe standard ou dans les directives qui accompagnent ces déclarations. (Voyez les articles P1300 à P1320 du *Manuel des procédures*, concernant les taux et les mesures de conversion.)

P800 TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS DE TAXE

Les déclarations de taxe sont traitées par chaque juridiction conformément aux procédures adoptées par les juridictions membres.

P900 CONSERVATION DES REGISTRES DANS LA JURIDICTION D'ATTACHE

P910 Registres des titulaires de permis

La juridiction d'attache doit conserver les registres relatifs à la taxe sur les carburants pour les titulaires de permis qui relèvent de sa compétence. Les registres doivent contenir tous les renseignements suivants, sans toutefois s'y restreindre :

- .050 les déclarations de taxe sur les carburants ;
- .100 les demandes de permis ;
- .150 les résultats des vérifications et les documents de travail ;
- .200 les demandes de remboursement ;
- .250 les avis délivrés par la juridiction d'attache concernant les soldes débiteurs ou créditeurs ;
- .300 les paiements de taxe faits à la juridiction d'attache ;
- .350 les fonds reçus, qui ont été transmis aux autres juridictions. Ces registres doivent identifier les titulaires de permis et les montants remis par chacun ;
- .400 les demandes d'annulation de permis ;
- .450 les demandes d'audition portant sur des cotisations établies par la juridiction d'attache ;
- .500 les résultats de la procédure administrative d'audition.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P920 Conservation des registres

- .100 Les registres peuvent être conservés sur microfilm, sur microfiche ou sur tout autre système de stockage informatisé ou condensé de documents répondant aux exigences juridiques de la juridiction d'attache. Ils doivent être mis à la disposition de toute juridiction membre qui en fait la demande.
- .200 Les déclarations de taxe doivent être conservées pendant au moins quatre ans.

P1000 COMPTABILITÉ DE LA JURIDICTION D'ATTACHE

P1010 Système de numérotation uniforme

Un système de numérotation uniforme des comptes doit être adopté et utilisé dans chaque juridiction membre, comme il est précisé dans le *Manuel des procédures*.

P1020 Taux de change

Le taux de change des devises canadiennes et américaines devra correspondre à l'indice de la Banque centrale américaine à midi, heure de l'Est, le troisième lundi du mois précédant immédiatement chaque trimestre. Ce taux servira pour toutes les déclarations de taxe et les diverses activités taxables effectuées pendant le trimestre suivant.

Le Secrétariat général fournira aux juridictions membres les taux convertis une fois les calculs terminés, comme il est mentionné à l'article P1310 du *Manuel des procédures*. Ces taux convertis devront être utilisés pour toutes les déclarations de taxe, les cotisations résultant de vérifications et les diverses activités taxables effectuées pendant le trimestre visé.

À la suite du vote 21-91, les articles P1020 et P1120 du Manuel des procédures ont été modifiés. Par ce vote, a été entérinée la notification des taux et des mesures convertis qui seront utilisés par le Secrétariat général et les juridictions membres, y compris les juridictions situées en dehors des États-Unis. La décision arrêtée à la suite du vote est entrée en vigueur le 15 décembre 1992.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P1030 Transferts de fonds américains et canadiens

.100 Informations transmises des États-Unis

Les informations transmises par les juridictions américaines aux juridictions canadiennes seront exprimées selon les mesures courantes aux États-Unis, et en monnaie américaine. Tous les fonds reçus par des juridictions américaines au nom de juridictions canadiennes seront expédiés en monnaie américaine.

.200 Informations transmises du Canada

Les informations transmises par les juridictions canadiennes aux juridictions américaines seront exprimées selon les mesures du système international, et en monnaie canadienne. Tous les fonds reçus par des juridictions canadiennes au nom de juridictions américaines devront être convertis en monnaie américaine au moment de leur envoi. Les fonds qui feront l'objet d'une conversion ne comprendront pas le coût de la conversion en monnaie américaine. Les juridictions membres recevront des documents sur lesquels figureront les montants bruts reçus, le facteur de conversion, le coût de la conversion et le montant net transmis.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P1040 Transmissions mensuelles

Chaque juridiction membre doit faire parvenir aux juridictions membres concernées, au moins une fois par mois, tous les fonds reçus et une liste des montants remis, pour chaque transmission de fonds, qui contient l'information précisée aux articles P1000 à P1070. Tous les fonds reçus au cours de chaque mois, ainsi que les listes correspondantes, doivent être envoyés au plus tard le dernier jour du mois suivant. Les fonds et les listes peuvent être envoyés séparément. Chaque juridiction membre doit produire un rapport, même si elle n'a eu aucune activité et qu'aucune somme n'a été perçue en son nom.

Si le rapport transmis à une autre juridiction indique que des sommes sont dues à la juridiction d'attache, la juridiction débitrice doit remettre le paiement à la juridiction d'attache au plus tard le dernier jour du mois suivant la transmission du rapport.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements suivants, sans toutefois s'y restreindre :

- .050 le nom de la juridiction d'attache ;
- .100 la période de déclaration visée ;
- .150 le numéro de compte de chaque titulaire de permis qui fait l'objet de la déclaration ;
- .200 le total des milles ou des kilomètres déclarés pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

- .250 le total des milles ou des kilomètres taxables déclarés pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.



.300 le facteur de consommation de carburant déclaré pour le parc de chaque titulaire de permis ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.350 les gallons ou les litres taxables déclarés pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.400 les gallons ou les litres déclarés à l'égard desquels la taxe a été payée, pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.450 les gallons ou les litres à l'égard desquels la taxe doit être payée, pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

.500 la taxe exigible pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

.550 les intérêts exigibles pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

.600 le total exigible pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

.650 le montant qui manque au paiement partiel pour chaque titulaire de permis dans cette juridiction ;

En juillet 1995, les membres ont décidé à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil portant sur le litige 45-95, en texte explicatif des paragraphes .650 et .700 de l'article P1040 du Manuel des procédures.

LITIGE : Une juridiction qui utilise l'option 2 doit-elle inclure l'information précisée au paragraphe .650 de l'article P1040 et le total récapitulatif mentionné au paragraphe .700 de l'article P1040 dans son rapport de transmission ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Une juridiction qui utilise l'option 2 n'a pas à indiquer de « montant qui manque au paiement partiel » à l'égard d'un titulaire de permis dans le rapport de transmission parce que le plein montant dû par le titulaire est transmis aux juridictions membres. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un endroit pour ce renseignement dans le rapport de transmission.

.700 les totaux récapitulatifs des paragraphes .200 et .250, ainsi que des paragraphes .350 à .650.

En juillet 1995, les membres ont décidé à l'unanimité d'inclure l'interprétation du conseil 45-95, en texte explicatif des paragraphes .650 et .700 de l'article P1040 du Manuel des procédures.

LITIGE : Une juridiction qui utilise l'option 2 doit-elle inclure l'information précisée au paragraphe .650 de l'article P1040 et le total récapitulatif mentionné au paragraphe .700 de l'article P1040 dans son rapport de transmission ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Une juridiction qui utilise l'option 2 n'a pas à indiquer de « montant qui manque au paiement partiel » à l'égard d'un titulaire de permis dans le rapport de transmission parce que le plein montant dû par le titulaire est transmis aux juridictions membres. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un endroit pour ce renseignement dans le rapport de transmission.

À la suite du vote 4-1994, l'article P1040 du Manuel des procédures a été modifié afin de prévoir une date limite pour faire les paiements après la transmission des factures. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

En juillet 1996, les membres ont décidé à l'unanimité d'inclure les interprétations du conseil 46-96 et 48-96, en texte explicatif de l'article P1040 du Manuel des procédures.

LITIGE : 46-96 : Une interprétation littérale de l'article P1040 du Manuel des procédures laisse croire qu'il n'est pas autorisé de transmettre des fonds séparément des rapports. Est-il permis d'envoyer des fonds sans les accompagner des rapports ? Dans l'affirmative, quelle date faut-il utiliser pour déterminer si les rapports sont produits à temps ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Une juridiction peut transmettre des fonds séparément du rapport. Si elle choisit de le faire, la date de transmission des fonds est celle qui servira à déterminer si le rapport a été présenté en temps opportun au cours d'une vérification de conformité au programme.

LITIGE : 48-96 : Le Groupe d'information sur la taxe a posé deux questions concernant les exigences relatives à la transmission des rapports par voie électronique.

QUESTION 1

Les rapports de transmission mensuels doivent-ils préciser les totaux sommaires quand tous les détails figurent dans les informations transmises ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

Les totaux sommaires indiqués dans le rapport de transmission exigé au paragraphe .700 de l'article P1040 du Manuel des procédures figurent dans un rapport transmis par voie électronique parce que le total est calculé par le destinataire d'après les détails fournis.

QUESTION 2

Un indicateur peut-il être placé dans la table de correspondances EDI d'un rapport de transmission pour que l'expéditeur précise le type de devise utilisé (américaine ou canadienne) ?

INTERPRÉTATION DU CONSEIL

L'article P1040 du Manuel des procédures précise, entre autres, ce qui suit : « Ce rapport doit contenir tous les renseignements suivants, sans toutefois s'y restreindre. » Rien n'interdit de placer un indicateur dans la table de correspondances EDI d'un rapport de transmission pour que l'expéditeur précise le type de devise utilisé.

À la suite du vote 8-1996, l'article P1040 du Manuel des procédures précise que les fonds et les listes des montants remis doivent être envoyés à chaque juridiction, chaque mois, mais peuvent l'être séparément. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

P1050 Numérotation des transmissions mensuelles

La juridiction d'attache doit voir à ce que soient numérotés de façon consécutive tous les rapports de transmission expédiés à chaque juridiction au cours de chaque année civile. À la fin de chaque année civile, chaque juridiction doit aviser les autres juridictions du nombre d'envois effectués pendant cette année.

À la suite du vote 6-1993, l'article P1050 du Manuel des procédures a été modifié pour exiger des juridictions qu'elles numérotent de façon consécutive leurs rapports de transmission. Chaque année, les juridictions doivent informer les autres juridictions du nombre de rapports de transmission envoyés pendant l'année civile. Le vote avait pour seul objet de simplifier le suivi des rapports de transmission. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995, mais les membres du conseil d'administration d'IFTA, Inc. étaient d'avis que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 1996 serait acceptable.

P1060 Répartition de la taxe

Si un titulaire de permis produit une déclaration indiquant que des montants de taxe sont exigibles et qu'il omet de remettre le paiement intégral avec sa déclaration de taxe, la juridiction d'attache peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes pour remettre la taxe aux autres juridictions membres :

.100 Option 1

La juridiction d'attache peut répartir le paiement réel de la taxe entre les autres membres, d'après la formule suivante :

$$\text{Répartition entre les membres} = \frac{\text{taxe nette exigible de chaque membre}}{\text{taxe nette exigible de tous les membres}} \times \text{sommes disponibles pour la répartition}$$

.200 Option 2

Si un titulaire de permis produit une déclaration et omet de remettre le paiement intégral avec sa déclaration, alors le paiement complet de la taxe déclarée et des intérêts, s'il y a lieu, sera fait par la juridiction d'attache aux juridictions membres concernées. La juridiction d'attache assumera la responsabilité des paiements faits aux autres juridictions. La juridiction d'attache aura alors la responsabilité de percevoir la taxe non payée ainsi que les intérêts exigibles auprès du titulaire du permis, et suivra la procédure de perception régie par les lois de la juridiction d'attache et les procédures administratives de l'Entente.

.010 Si la juridiction d'attache ne peut percevoir la totalité ou une portion des sommes exigibles d'un titulaire de permis, elle aura droit à un remboursement des sommes distribuées antérieurement aux autres juridictions membres. Les sommes dues à la juridiction d'attache doivent être réputées irrécouvrables pour au moins une des raisons suivantes :

- .001 la juridiction d'attache n'a eu accès à aucun actif du titulaire du permis ;
- .002 le titulaire du permis a fait faillite ou tous ses biens ont été liquidés ;
- .003 les sommes en souffrance pendant une période de 60 jours n'ont pas été recouvrées ;
- .004 les dispositions législatives de la juridiction d'attache établissent que le compte de taxe visé est irrécouvrable.

.020 Le remboursement des sommes à la juridiction d'attache sera fait au moyen d'un rajustement dans le rapport de transmission mensuel de la juridiction, indiquant par une écriture rectificative les sommes à rembourser. Les juridictions membres peuvent exiger que les documents de travail et tout autre document obtenu en cours de perception leur soient remis.

.030 Une fois les sommes remboursées à la juridiction d'attache, les sommes non payées encore exigibles deviennent la responsabilité de chacune des juridictions membres concernées.

P1070 Crédit pour les achats à l'égard desquels la taxe a été payée

Chaque juridiction autorisera un crédit intégral pour les achats à l'égard desquels la taxe aura été payée, et tout montant de taxe payé en trop dans une juridiction membre sera appliqué en entier au paiement de la taxe due par le titulaire du permis dans d'autres juridictions membres ou au grand livre des comptes du titulaire du permis, selon le cas (voyez les articles R1000 et R1100 de l'Entente).



P1100 RAPPORT DE LA JURIDICTION D'ATTACHE

P1110 Rapport annuel

- .100 Exigences concernant la production du rapport**
Toutes les juridictions qui sont membres en vertu de l'Entente doivent produire un rapport annuel pour l'année civile écoulée, au plus tard le 1^{er} mars, et le remettre au Secrétariat général qui le fera parvenir à chaque juridiction membre.
- .200 Période couverte par le rapport**
Le rapport doit viser la période allant de la date d'adhésion au 31 décembre, et chaque année civile par la suite.
- .300 Information requise**
Le rapport annuel remis aux juridictions membres doit comprendre tous les renseignements suivants :
- .005 le nombre de comptes relatifs à l'Entente (il comprend tous les titulaires de permis à qui un permis et des vignettes ont été délivrés pour l'année, excluant les titulaires de permis à qui un permis a été délivré par erreur et qui ont retourné ces pièces justificatives à la juridiction d'attache) ;
 - .010 le nombre d'annulations, de suspensions et de révocations ;
 - .015 le nombre de vérifications ;
 - .020 le nombre de vérifications suivies d'une cotisation ;
 - .025 le taux de taxation courant ;
 - .030 les activités inhabituelles à l'intérieur d'une juridiction membre, qui pourraient avoir une incidence sur une vérification.

À la suite du vote 7-1996, l'alinéa .005 du paragraphe .300 de l'article P1110 du Manuel des procédures a été modifié pour spécifier de quels titulaires de permis il doit être question dans les rapports annuels qui doivent être distribués aux juridictions membres. La décision arrêtée à la suite de ce vote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

P1120 Charte de taux

- .100 Exigences concernant les avis à fournir**
Les juridictions membres sont tenues d'aviser le Secrétariat général le plus tôt possible si un changement survient concernant leur taux de taxation. Le Secrétariat général en avisera dès lors chacune des juridictions membres.

.200 Diffusion des taux de taxation et de l'information concernant la conversion

Le Secrétariat général diffusera à toutes les juridictions membres les taux de taxation en vigueur aux États-Unis et au Canada, convertis selon les règles précisées dans le *Manuel des procédures*. Il fournira également un tableau dans lequel figureront les taux convertis, de même que les mesures exprimées en milles et en kilomètres, ainsi qu'en gallons et en litres. Le Secrétariat général doit fournir à l'ensemble des juridictions membres tous les renseignements sur la conversion et les taux de taxation, au plus tard le premier lundi de chaque trimestre.

.300 Omission de diffuser les avis de changement relatifs aux taux de taxation

Si les juridictions membres ne reçoivent pas l'avis de changement du taux de taxation au moins 60 jours avant la date où la déclaration de taxe trimestrielle doit être produite pour la période au cours de laquelle le changement doit entrer en vigueur, elles n'auront pas à prendre des mesures extraordinaires pour appliquer le changement. Les juridictions qui négligeront de fournir l'avis nécessaire pourront toutefois percevoir tout montant de taxe additionnel qui leur sera dû directement auprès des titulaires de permis dans une autre juridiction.

Selon l'Entente, chaque membre doit aviser tous les autres membres si un changement survient concernant son taux de taxation. Le Secrétariat général est tenu, selon les termes de son contrat, d'aviser lui aussi tous les membres des changements de taux. Le vote 90-255-3 du 15 octobre 1991 a entraîné la modification de l'article P1120 du Manuel des procédures, éliminant ce dédoublement des fonctions.

Voyez le commentaire sur les articles P130 et P1020 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P1130 Diffusion d'autres renseignements

Chacune des juridictions membres est tenue d'informer le Secrétariat général de tous les changements concernant les milles ou kilomètres exonérés de taxe, les carburants non taxables, les véhicules exonérés et tout autre changement qui touche l'administration de l'Entente.

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P1200 VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ AU PROGRAMME

P1210 Exigences concernant la vérification
Les juridictions membres devront autoriser des vérifications périodiques de conformité au programme, effectuées pour s'assurer que leurs activités sont conformes aux dispositions de l'Entente. Ces vérifications, tenues aux frais des juridictions membres, auront lieu un an après l'entrée en vigueur de l'Entente dans les juridictions en question. Les frais relatifs à ces vérifications pourront être payés par IFTA, Inc., si les fonds sont disponibles. Depuis le 1^{er} janvier 1997, les vérifications de conformité au programme sont effectuées selon le calendrier établi par IFTA, Inc.

À la suite des votes 4-1995 et 3-1996, les articles P1210, P1220 et P1230 du Manuel des procédures ont été modifiés pour remplacer l'expression vérification des activités par vérification de conformité au programme et rendre les autres changements conformes à la série de mesures adoptées par les membres à la réunion annuelle de 1995. Les décisions arrêtées à la suite des votes 4-1995 et 3-1996 sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 1996 et le 10 octobre 1996.

P1220 Guide sur la vérification de la conformité au programme de l'Entente

Les examens des activités se feront selon la procédure et les règles décrites dans le *Guide sur la vérification de la conformité au programme* de l'Entente, qui fait l'objet d'une publication distincte.

À la suite des votes 4-1995 et 3-1996, les articles P1210, P1220 et P1230 du Manuel des procédures ont été modifiés pour remplacer l'expression vérification des activités par vérification de conformité au programme et rendre les autres changements conformes à la série de mesures adoptées par les membres à la réunion annuelle de 1995. Les décisions arrêtées à la suite des votes 4-1995 et 3-1996 sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 1996 et le 10 octobre 1996.

P1230 Participation requise

Les juridictions devront exécuter leur juste part de vérifications de conformité au programme chaque année. Aucune juridiction ne sera tenue de participer à plus de deux vérifications par année.

À la suite des votes 4-1995 et 3-1996, les articles P1210, P1220 et P1230 du Manuel des procédures ont été modifiés pour remplacer l'expression vérification des activités par vérification de conformité au programme et rendre les autres changements conformes à la série de mesures adoptées par les membres à la réunion annuelle de 1995. Les décisions arrêtées à la suite des votes 4-1995 et 3-1996 sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 1996 et le 10 octobre 1996.

La question de la participation obligatoire d'une juridiction à l'examen de ses pairs a fait l'objet d'un débat à la réunion annuelle qui s'est tenue à Rapid City (Dakota du Sud) en 1991. La décision arrêtée à la suite du vote 10-92, pour clarifier cette exigence, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

P1300 UNITÉS DE MESURE

P1310 Mesures américaines ou métriques

Les unités de mesure et la monnaie, qu'elles soient américaines ou canadiennes, seront acceptées par la juridiction d'attache du titulaire de permis.

Les juridictions peuvent exiger de leurs titulaires de permis qu'ils fassent leurs déclarations en mesures métriques ou en mesures américaines. Les taux de taxation seront convertis à l'aide des facteurs suivants et seront calculés au plus proche dixième de un cent :

Un litre	=	0,2642 gallon
Un gallon	=	3,785 litres
Un mille	=	1,6093 kilomètre
Un kilomètre	=	0,62137 mille

Voyez le commentaire sur l'article P130 du Manuel des procédures concernant les modifications apportées pour tenir compte des juridictions en dehors des États-Unis.

P1320 Carburants ne pouvant pas être mesurés en litres ou en gallons

En ce qui concerne les carburants qui ne peuvent être mesurés en litres ou en gallons (par exemple le gaz naturel comprimé), le titulaire d'un permis doit les déclarer en se servant des unités de mesure employées par la juridiction dans laquelle le carburant a été utilisé.

